JEUDI 15 MARS 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6768

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le fauteuil de la présidence était occupé aujourd'hui par M. Havin. Nous rendons pleine justice à la bonne volonté et au zèle de l'honorable vice-président; mais malheureusement, pour dominer une Assemblée aussi tumultueuse, aussi indisciplinée; pour imprimer un mouvement quelque peu rapide à un débat contre le dénoûment duquel il semble que tout se réunisse et conspire; pour se reconnaître au milieu de tant d'amendemens, de sous-amendemens, de propositions, de sous-propositions et d'articles additionnels qui renaissent en se multipliant à mesure que l'Assemblée les repousse; pour dévider enfin avec dextérité les fils déjà si embrouillés de tous ces pelotons législatifs, il faut autre chose que de la bonne volonté et du zèle. M. Havin manque essentiellement de résolution et de fermeté. Le plus léger bruit lui fait peur, la moindre interruption le démonte; les incidens, même les plus insignifians, le prennent au dépourvu, et c'est à peine, en vérité, s'il ose toucher à sa sonnette, dont le manche semble lui brûler les doigts. Aussi, avec lui, la discussion va-t-elle à la dérive; à défaut de président, chacun veut présider, diriger le débat, poser les questions, etc., et c'est ainsi qu'aujourd'hui, en cinq heures de séance, l'Assemblée en est arrivée à ne voter que deux articles de la loi électorale. Il est urgent que M. Marrast, à qui l'on ne saurait refuser quelques-unes des qualités qui font le bon président, reprenne le fauteuil pour mener enfin à sa conclusion cette interminable loi. Il le reprendra demain, car l'Assemblée lui a encore décerné aujourd'hui les honneurs de la présidence. Cette fois, néanmoins, M. Marrast ne l'a pas emporté sans contestation, et sa nomination n'a eu lieu qu'au second tour de scrutin et à la majorité de 378 voix contre 280 données à M. Dufaure. On disait qu'une grande partie de l'Assemblée, favorable jusqu'ici à M. Marrast dans la question de la présidence, avait voulu protester contre la faiblesse dont il a plus d'une fois fait preuve dans des discussions irritantes, et contre la tendance regrettable qui le pousse souvent à quitter le fauteuil lorsque l'orage gronde et qu'il le sait près d'éclater. On prétendait aussi que l'extrême gauche avait voulu, en refusant ses voix à M. Marrast, le punir de quelques récentes, mais tardives, velléités d'indépendance à l'égard des interrupteurs obstinés qui troublent si scandaleusement toutes les délibérations.

Revenons à la loi électorale. A la manière dont, hier, les magistrats même les plus haut placés avaient été traités par l'Assemblée, il était facile de présumer quel serait le sort des professeurs et des membres du conseil de l'instruction publique. Les professeurs nommés au concours ou sur présentation faite par leurs collègues ont été seuls admis à cumuler leurs fonctions avec le mandat législatif, et encore cette exception ne pourra-t-elle être invoquée que par ceux de ces professeurs qui exerceront leurs fonctions dans le lieu où siégera l'Assemblée nationale. M. Payen faisait remarquer, non sans raison, qu'il serait assez étrange que la loi sur l'enseignement qui sera votée par l'Assemblée législative fut discutée sans que les membres du Conseil de l'Université pussent être appelés à y prendre part; d'un autre côté M. Victor Lefranc, membre de la Commission, protestant avec beaucoup de chaleur en faveur des professeurs de province, signalait la bizarrerie, l'injustice qu'il y aurait à priver un professeur qui opterait pour le mandat de représentant, et qui, dès lors, serait réputé démissionnaire d'un grade acquis au concours, et à le soumettre à de nouvelles épreuves, s'il voulait, plus tard, rentrer dans la carrière de l'enseignement.—Mais l'Assemblée est arrivée à un de ces momens où le parti pris domine seul, à l'exclusion de la logique et du raisonnement: elle a donc persisté dans ses résolutions premières, et les hauts titulaires de l'Université iront rejoindre les magistrats.

On se rappelle que lors de la seconde délibération, l'Assemblée, si brave lorsqu'il s'agissait de frapper des fonctionnaires civils, s'était tout-à-coup arrêtée devant l'épaulette. Par une faveur exceptionnelle, elle avait admis les officiers de tous grades à cumuler leur position avec celle de représentant, et à conserver dès lors, comme étant *en mission hors cadre*, leurs droits à l'avancement par droit d'ancienneté. Cette exception a été vivement attaquée aujourd'hui par divers membres de la Commission. M. Saint-Romme surtout s'est élevé fort énergiquement contre la prétention de faire considérer le temps passé à l'Assemblée comme un temps d'activité de service donnant droit à l'avancement par ancienneté, et il a fallu toute l'insistance de M. le général Lamoricière pour triompher, à cet égard, des dispositions, d'abord fort douteuses, de l'Assemblée. L'honorable général, lorsqu'il discute, semble toujours exécuter une charge à fond: il y met une ardeur, une énergie de langage et de gestes, une vivacité d'expression qui vous saisissent et vous entraînent comme malgré vous. Plaidant avec une chaleur extrême la cause des services militaires, signalant tout ce qu'il y aurait d'inique à mettre au prix de droits légitimes à l'avancement et d'une retraite bien chèrement achetée, les suffrages électoraux, il a vaillamment tenu tête à la Commission et demandé le maintien du premier vote. MM. les généraux Baraguay d'Hilliers et Oudinot se sont joints à lui. Il faut remarquer d'ailleurs qu'en venant revendiquer pour les officiers élus représentans la conservation de leurs droits à l'avancement, les officiers-généraux sont nécessairement hors de cause, puisque le droit à l'avancement par ancienneté n'existe pas au-delà du grade de chef de bataillon; c'est donc dans l'intérêt des officiers des grades inférieurs que les honorables généraux prenaient la parole, et le sentiment si naturel, si légitime qui les animait aurait dû les garantir contre les clameurs fort peu convenables dont une partie de l'Assemblée a cru devoir saluer leur présence à la tribune.

Plus heureuse que la magistrature, l'armée a définitivement triomphé. *Cedat toga armis.* Tous les militaires, depuis l'officier-général jusqu'au simple soldat, pourront donc être représentans; la loi leur donne à cet égard toutes facilités. Nous ne nous en plaignons pas, et si leur présence peut compenser l'absence des magistrats et des administrateurs, nous nous en plaindrons encore moins.

Mais n'était-il pas, du moins équitable, que l'Assemblée étendît aux fonctionnaires civils démissionnaires *pour cause de mandat législatif* un peu de cette faveur qu'elle venait de prodiguer si généreusement aux militaires, et que, notamment, elle s'occupât de régulariser leur position en ce qui concerne la retraite? C'est ce que demandaient, quoiqu'au moyen de combinaisons différentes, MM. Ceyras, Labordère et Goudchaux. Il n'a même pas été permis à ces honorables membres de se faire entendre, et, après des tentatives impuissantes, force leur a été de descendre de la tribune.

M. Larabit n'a pas été plus heureux, lorsque, se fondant, par analogie, sur la décision prise à l'égard des militaires, il a invoqué en faveur des magistrats qui auraient opté pour le mandat législatif *le droit* aux premières places vacantes après l'expiration de leur mandat. Cette proposition, qui déjà avait, sous une autre forme, essuyé un premier échec il y a quelques jours, a été vigoureusement combattue par M. Dupin. Tout en regrettant les exclusions qui ont frappé la magistrature, l'honorable membre s'est élevé contre un système qui aurait pour résultat d'imposer au Gouvernement, souvent au détriment du service, des choix obligatoires. « Le droit d'inamovibilité, a-t-il dit, fait, il est vrai, au magistrat, une position à part, il le met à l'abri de toute atteinte; mais lorsque, volontairement, il se démet de cette position pour en accepter une nouvelle, il n'y a plus de magistrat, le représentant reste seul. — Comment donc pourrait-il, plus tard, être replacé *de plein droit*? — On ne fait pas cela pour l'officier: quand un colonel aura quitté son régiment pour venir siéger dans cette enceinte, le ministre de la guerre ne sera tenu, à l'expiration de son mandat, de lui rendre un régiment qu'autant qu'il réunira toutes les conditions d'âge, de santé et de capacité. Et vous voulez que le magistrat soit replacé *de plein droit*, sans savoir s'il a conservé les conditions de santé, d'aptitude et de dignité nécessaires... » Ajoutons que même l'application d'un pareil principe serait bien difficile. Qu'arriverait-il, en effet, si plusieurs magistrats appartenant à la même Cour, à la Cour de cassation, par exemple, venaient, après l'expiration de leur mandat, réclamer simultanément, en invoquant leur *droit*, la première vacance? Dans cette concurrence de plusieurs droits égaux, auquel donnerait-on la préférence? Et si, en pareil cas, le Gouvernement avait la faculté de choisir, ne serait-il pas à craindre que son choix fût précisément le prix de services parlementaires?

Plus que tous autres, on le sait, nous déplorons profondément dans l'intérêt du pays la position faite à la magistrature par la loi électorale; mais il nous semblait bien difficile d'accueillir, même à titre de réparation, l'amendement de M. Larabit.

A demain la suite de la discussion.

---

### HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

*Audience du 14 mars.*

**ATTENTAT DU 15 MAI.**

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS ALCAN — TRINITÉ — BERTRAND — BASSAC.

A dix heures et demie, l'audience est reprise.

*Me Hamelle*, défenseur de l'accusé Borme: Je demande à la Cour la permission de lui faire part d'un fait qui m'a été révélé par l'accusé Borme; il affirme que le lieutenant colonel Watrin a réellement ouvert à l'Hôtel-de-Ville la porte de la salle où se trouvaient Barbès et plusieurs autres; il n'a pu être vu par personne. Borme affirme que Louis Blanc n'était pas là.

Blanqui a la parole. Il se plaint de ce que les comptes-rendus de l'audience publiés par les journaux sont inexacts, et de ce que les dépositions des témoins, au lieu d'être rédigées d'après le débat oral, sont simplement rapportées telles qu'elles ont été publiées dans le volume qui contient la procédure écrite.

*M. le président*: J'ai en effet remarqué que certains comptes-rendus sont inexacts; j'invite les journalistes à être plus scrupuleux à cet égard (1).

L'audition des témoins continue.

*M. Alcan*, agent d'affaires: Quelques jours avant le 15 mai, je vis un jeune homme arracher une affiche apposée vis-à-vis la rue Boucher; il fut arrêté par deux gardiens de Paris qui dirent qu'ils allaient le conduire au poste, mais ils le conduisirent chez le commissaire de police.

Comme je faisais collection d'affiches, je me demandai où je pourrais me procurer celle-là. On m'envoya chez M. Blanqui, rue Boucher, 1, qui me remit une affiche à la main conforme à celle que j'avais vue placardée. Je vis chez M. Blanqui plusieurs montagnards qui avaient des fusils à percussion.

Mme Stahl, imprimeur, dont je fais les affaires, me dit un jour qu'elle venait de faire un singulier travail; que son confrère Bouquin, qui avait imprimé une affiche de Caussidière, l'avait priée de mettre son nom au bas de cette affiche, parce que Caussidière ne voulait pas que le nom de l'imprimeur de la préfecture de police parût au bas de cette affiche.

Le témoin remet à la Cour un exemplaire de l'affiche dont il vient de parler: elle est signée Blanqui.

Le greffier donne lecture de cette affiche dans laquelle on remarque les passages suivans, à propos des événemens de Rouen: « La rue Transnonain a été dépassée; on frémit au récit des exploits de ces brigands... D'un côté on voit les bourgeois passant par derrière les soldats qu'ils ont gorgés de vin et de haine... Puis après, voici venir la Cour royale de Louis-Philippe, se ruant comme les hyènes sur le peuple; à la tête est le Laubardemont, le Franck-Carré, procureur-général près la Cour des pairs...

» C'est une insurrection royaliste, et c'est un Gouvernement républicain qui souffre que ces assassins soient impunis.... Que diriez-vous si vous voyiez ainsi égorger vos femmes, ces frêles créatures qui, couvertes de robes de soie, traînent dans Paris leur oisiveté? Eh bien! allez à Rouen, et vous verrez sur les dalles des hôpitaux, percés de balles et de baïonnettes, le sein qui a allaité les hommes du peuple.

» Nous demandons le renvoi des soldats, la punition des membres de la Cour royale qui ont emprisonné les magistrats populaires et la punition de ceux qui ont fait tirer sur le peuple.

» Signé, pour la Société républicaine centrale, BLANQUI, président; LACAMBRE, vice-président, FLOTTE, trésorier, etc. »

*Blanqui*: Vous devez voir dans cette affiche l'expression de la colère qu'a excitée dans l'âme des républicains de Paris la nouvelle des évènemens de Rouen, qui, depuis, ont été effacés par d'autres.

Si nous avions du temps à perdre au débat, je vous lirais le récit qu'a fait de ces évènemens, devant la Cour d'assises du Calvados, Me Bac, l'un des défenseurs des accusés.

Toutes les personnes qui ont habité Rouen pourraient dire que pendant trois ou quatre jours, la République n'y a pas été acceptée, et que jusqu'aux événemens des 27 et 28 avril, on disait dans tous les lieux publics que la République ne tiendrait pas.

Ce que nous avons toujours reproché au Gouvernement, c'est de n'avoir pas complètement armé la garde nationale de Rouen, car alors toute lutte aurait été impossible; il y a eu des morts à Rouen, mais pas de combat.

*M. le président*: Je ferai remarquer à l'accusé que le jury du Calvados a déclaré coupables les accusés traduits devant lui.

*M. le procureur-général*: L'accusé a dit que l'arrêt avait été cassé; il ne l'a pas été à cause de la déclaration du jury qui ne pouvait être soumise à la Cour de cassation, mais à raison d'un vice de forme dans l'application de la loi.

*Blanqui*: Je serai alors obligé de donner lecture du récit des faits présenté devant la Cour d'assises par Me Bac.

*M. le procureur-général*: Me Bac a plaidé assurément ce qu'il croyait la vérité, mais ses cliens ont été condamnés par le jury.

*M. Trinité*, 47 ans, avocat à la Cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau:

J'ai assisté le 13 mai à la séance du club Blanqui. Un orateur est venu dire qu'il venait d'entendre des gardes bourgeois dire que les ouvriers étaient des canailles, et qu'il fallait les fusiller. Quelqu'un ayant crié: « Ce n'est pas vrai! » on cria: « A la porte! »

Un autre orateur dit qu'il fallait forcer l'Assemblée nationale à adopter diverses propositions, et notamment à fournir gratuitement au peuple les denrées de première nécessité, et on s'écria: Oui! oui! à lundi!

Alors M. Blanqui monta à la tribune, il dit que le peuple n'était pas encore assez éclairé, que dans un mois, quinze jours ou huit jours peut-être, on pourrait marcher sur l'Assemblée, qu'il ne fallait pas parler au peuple de socialisme, qu'il ne le comprendrait pas, qu'il fallait, par exemple, lui parler de la Pologne; il ajouta: « Quand nous y serons, nous demanderons bien autre chose. »

*Blanqui*: J'ai déjà dit que j'avais été obligé de prendre des précautions oratoires; quant à demander qu'on fournît gratuitement au peuple les denrées de première nécessité, la mémoire du témoin l'a mal servi; nous étions avancés dans notre opinion, mais nous ne pouvions demander de pareilles absurdités.

*M. Bertrand*, représentant du peuple, dépose de faits analogues à ceux dont a parlé le précédent témoin. L'orateur qui a parlé d'une manière violente, et qu'on a appelé d'abord agent provocateur, siégeait, je crois, dit le témoin, à droite du bureau.

*M. le procureur-général*: Vous avez dit dans votre déposition écrite que vous aviez cru que la violence de l'orateur et la modération relative de Blanqui étaient le résultat d'un concert entre eux.

*Le témoin*: Je l'ai pensé en les entendant.

*Blanqui*: Le témoin a-t-il entendu que l'accusation adressée à l'orateur ait excité des réclamations dans l'assemblée?

*Le témoin*: Oui, Monsieur.

*Blanqui*: Le témoin a-t-il pensé que mon intention était de marcher sur l'Assemblée nationale?

*Le témoin*: Il est évident qu'il s'agissait d'une manifestation; je ne croyais pas qu'elle pût être dangereuse.

*Blanqui*: On ne comprend pas pourquoi nous aurions fait hypocritement de la modération, nous n'avions aucune crainte à avoir.

*M. Bassac*, lieutenant au 1er régiment d'infanterie légère: Lors des événemens de mai, j'avais l'honneur de commander le 5e bataillon de la garde mobile. Le 15 mai, mon bataillon était à l'Assemblée nationale, et M. Buchez avait recommandé de ne laisser entrer que les représentans munis de leurs cartes.

Entre midi et une heure, la manifestation arriva; on se pressa vers la grille en criant à mes hommes de remettre la baïonnette. Le général Courtais me donna l'ordre de remettre la baïonnette. Comme je lui faisais des observations, il me dit: « Si tout le monde commande ici, je renonce à donner des ordres, » et il commanda lui-même à mes hommes de remettre la baïonnette.

Je priai le général de signer l'ordre qu'il avait donné, et il l'inscrivit sur mon carnet.

(Interrompu par le départ du chemin de fer.)

Un débat fort vif s'est engagé dans le cours de la dernière séance, et ne manquera pas de se reproduire, sur le compte-rendu publié par le *Moniteur* de la séance du 15 mai. Ce compte-rendu a été lu à l'audience de la Haute-Cour, et est devenu une des pièces importantes du procès. Nous croyons donc indispensable de le reproduire, afin que les lecteurs puissent bien saisir la portée des discussions auxquelles il donne lieu. Ce compte-rendu n'a paru que le 18 mai dans le *Moniteur*, comme étant la rectification et le complément du compte-rendu publié la veille.

C'est au moment où M. Wolowski était à la tribune que le désordre a éclaté. Voici ce qu'on lit dans le *Moniteur*:

M. Degousée, questeur, arrivant de l'extérieur, s'élance à la tribune.

*Un représentant*, au bas de la tribune: Ne faites pas une scène ridicule.

*Le cit. Degousée*: Par votre décret relatif à la sûreté de l'Assemblée, vous avez donné le commandement nécessaire pour la sûreté de l'Assemblée au président et aux questeurs.

Contrairement aux ordres donnés par les questeurs, le commandant en chef de la garde nationale a exigé que la garde mobile remît la baïonnette dans le fourreau. (Violens murmures.)

*Un représentant*: La salle est envahie.

*Un autre représentant*: Qu'on mande le commandant à la barre!

Les citoyens Larabit et Clément Thomas demandent la parole. (Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

*Le cit. Clément Thomas*: Une masse considérable de peuple, mue par un sentiment de sympathie pour la Pologne, est venue aujourd'hui envahir l'Assemblée nationale dans l'intention de vous soumettre une pétition. (Vive interruption.) Je n'ai pas l'intention d'examiner ici si l'on aurait dû laisser approcher jusqu'aux abords de l'Assemblée cette foule de peuple.

(En ce moment des individus pénètrent dans les tribunes publiques, où ils agitent des drapeaux et poussent des cris de Vive la Pologne!)

*Le cit. Marescal*: L'Assemblée a été violée; il n'y a plus de liberté ici.

*Voix nombreuses*: Citoyen président, faites évacuer les tribunes. C'est votre droit.

*Le cit. Aug. Avond*: Ecoutez Clément Thomas.

Le cit. Barbès s'élance à la tribune.

*Plusieurs voix*: Clément Thomas, ne cédez pas la parole.

*Le cit. Dupin*: Il faut qu'on donne le commandement supérieur à Clément Thomas!

(Le cit. Barbès et le cit. Clément Thomas occupent en même temps la tribune.

Un grand nombre de représentans s'approchent de la tribune et engagent le cit. Clément Thomas à ne pas abandonner son droit à la parole.)

*Le cit. Lacrosse*, s'adressant au cit. Barbès: Vous n'avez pas la parole! c'est une indignité!

*Le cit. Avond*, s'adressant également au cit. Barbès: Vous n'avez pas la parole! Dans l'intérêt de la dignité de l'Assemblée, n'usurpez pas un droit qui ne vous appartient pas!

*Le cit. Barbès*: Citoyens, c'est dans votre intérêt à tous.

*Le cit. Lacrosse*: Nous n'avons pas besoin de votre protection!

*Le cit. Clément Thomas*: L'Assemblée nationale doit protester contre la violation indigne dont elle a été l'objet. Oui! oui!)

(Après la protestation du citoyen Clément Thomas contre l'indigne violation dont l'Assemblée était devenue l'objet, une foule de citoyens apparaissent dans les tribunes hautes du fond, agitant des drapeaux sur lesquelles sont inscrites diverses devises. Une agitation très vive se manifeste parmi les spectateurs. Les dames poussent des cris d'effroi. Les tribunes sont entièrement envahies. Bientôt les citoyens se laissent glisser le long des galeries et descendent dans la portion de la salle réservée aux représentans. C'est ainsi que l'enceinte se trouve en peu d'instans envahie par le peuple; ce n'est que plus tard que les portes ouvrant directement dans la salle ont été enfoncées et ont donné accès à de nouvelles masses populaires.

Le président fait des efforts inutiles pour rétablir l'ordre et le silence. Il se couvre un instant, mais se découvre bientôt après.

*Le cit. Montrol*: Ici ceux qui auraient peur et ceux qui voudraient faire peur seraient également coupables.

Il faudra passer sur nos corps avant d'arriver à cette tribune. Vos violences seraient un appel aux départemens et un commencement de guerre civile.

A ce moment entrent par les portes de la salle un grand nombre de clubistes. A la tête des nouveaux venus on remarque MM. Sobrier, Blanqui, Raspail et plusieurs chefs de clubs.

*Le cit. Louis Blanc*: Mes amis, si vous voulez que la pétition que vous avez apportée puisse être discutée dans l'Assemblée nationale, et avec le sentiment qui vous anime tous, je vous demande le silence, afin que le droit de pétition soit consacré, mais afin qu'il soit dit aussi que le peuple est calme dans la force, et que sa modération est la plus grande preuve précisément de sa force. (Bravo! bravo!)

Veuillez donc, mes amis, faire un instant de silence, afin que la pétition soit lue, et qu'on ne puisse pas dire que le peuple, en entrant dans cette enceinte, a violé par ses cris sa propre souveraineté. (Bravo! bravo!)

*Le cit. Raspail*, non représentant, à la tribune: Citoyens, nous venons, au nom de 200,000 citoyens qui attendent à votre porte... (Vives réclamations sur les bancs de l'Assemblée.)

*Le cit. d'Adelsward*: En vertu de quel pouvoir le citoyen Raspail prend-il la parole dans une Assemblée où je m'étonne de le voir? Je proteste contre ce qu'il peut avoir à dire.

*Voix nombreuses*, au pied de la tribune: A la porte, les interrupteurs!

(Des interpellations nombreuses s'établissent entre le représentant Louis Blanc et plusieurs citoyens qui sont montés à la tribune.

Un délégué d'une corporation des ouvriers monte debout sur la tribune.

Le tumulte est extrême.

Le citoyen Corbon vient se placer auprès du président; l'un et l'autre font des efforts pour apaiser le tumulte, mais le bruit ne fait qu'augmenter.

F.-V. Raspail commence la lecture d'une pétition.

*Le cit. Milhoux*: Je m'oppose à la lecture. Vous n'avez pas le droit de lire une pétition à la tribune. (Nouveau tumulte.)

*Un membre des clubs*: A la porte ceux qui voudraient empêcher la voix du peuple de se faire entendre!

*F.-V. Raspail*, après être resté longtemps à la tribune avant de pouvoir se faire entendre, finit par lire la proclamation suivante:

« Citoyens représentans,

» Nous sommes ici au nom de 300,000 hommes qui attendent à votre porte. C'est en leur nom et en calui des délégués des clubs que nous vous présentons la pétition dont la teneur suit:

» Considérant:

» 1° Que la conquête de nos libertés sera en péril, tant qu'il restera en Europe un peuple qu'on opprime;

» Que le devoir d'un peuple libre est de voler au secours de tout peuple opprimé, vu que la loi de la fraternité n'est pas une loi nationale, mais humanitaire; que tous les peuples sont frères au même titre que les citoyens entre eux, comme enfans du même Dieu sur la terre;

» Que, si tel est le devoir de la France envers les peuples opprimés, ce devoir sacré, imprescriptible, devient bien plus

---

(1) Ces reproches ne peuvent s'adresser à la *Gazette des Tribunaux*, qui n'a jamais publié que le débat oral.

impérieux encore envers les peuples qu'on égorge ;

» 3° Que dans un moment où notre victoire sur un gouvernement corrupteur avait donné un élan de libertés à tous les peuples de l'Europe, notre politique égoïste et effrayée semble avoir prêté main-forte aux tendances liberticides des rois coalisés, et interdit tout espoir de secours aux peuples qui s'armaient de toutes parts pour reconquérir le droit d'être libres ;

» 5° Que les peuples n'avaient levé le saint étendard de l'insurrection qu'en marchant sur nos traces et en comptant sur notre corporation ;

» Que, vaincus, ils ont le droit de nous accuser de leur défaite ;

» Que la victoire de leurs oppresseurs est une menace contre nos libertés publiques et une insulte aux principes que nous avons proclamés ;

» 6° Que l'Italie et l'Allemagne nous appellent pour concourir au succès de leurs armes ;

» Que la Pologne, la noble Pologne, notre sœur, dont les fers ont été rivés par la honteuse politique de nos dix-huit ans, nous sommes, au nom de la justice et de la reconnaissance, de lui restituer sa nationalité ;

» 7° Qu'un plus long retard serait de notre part une félonie et une trahison ; car la Pologne est notre alliée, notre sœur, notre compagne d'armes, notre éternelle avant-garde contre ce peuple du Nord ;

» 8° Que notre jeune armée, honteuse de son inactivité, impatiente de nobles et saintes victoires, n'attend qu'un signe de la patrie pour aller renouveler les prodiges de l'Empire au profit de la liberté de tous ; que le nom de la Pologne réveille ses plus ardentes sympathies ; qu'elle sent bien que c'est par là qu'elle doit commencer sa tournée en Europe, parce que c'est là que l'oppression est plus lourde et que nous avons plus de torts à réparer ;

» Par ces motifs, et dans l'intérêt de nos institutions républicaines, au nom de la Providence des peuples et de l'honneur du pays, le club demande, par acclamation, à l'Assemblée nationale, qu'elle déclare incontinent :

» 1° Que la cause de la Pologne sera confondue avec celle de la France ;

» 2° Que la restitution de la nationalité polonaise doit être obtenue à l'amiable ou les armes à la main ;

» 3° Qu'une division de notre vaillante armée soit tenue prête à partir immédiatement après le refus qui sera fait d'obtempérer à l'ultimatum de la France.

» Et ce sera justice, et Dieu bénira le succès de nos armes ! »

*Tout le peuple :* Vive la Pologne ! vive l'organisation du travail !

*Plusieurs citoyens* : Où donc est le citoyen Blanqui ? La parole est Blanqui ; nous voulons Blanqui !

*Le cit. Montrol* : Je n'ai point entendu, je n'ai point voulu entendre les pétitions qui ont été lues à cette tribune. Envoyé ici par le peuple, je ne voterai jamais, je ne délibérerai jamais que dans la plénitude de mon droit et de ma liberté.

*Un représentant* : L'Assemblée ne peut délibérer quand elle est envahie.

(Un grand nombre de représentans se lèvent pour appuyer cette motion.)

*Voix*, dans la foule : Qu'on délibère immédiatement !

*Autres voix*, au milieu du bruit : Il y a des ennemis du peuple parmi les représentans ; ils ne veulent pas qu'il parle.

*Le cit. président* : La pétition a été déposée sur le bureau ; l'Assemblée nationale... (Interruptions nombreuses.)

*Voix du peuple* : Nous voulons une décision immédiate !

*Le cit. président* : L'Assemblée nationale a votre pétition ; elle s'occupait, lorsque vous êtes entrés, du sort de la Pologne.

Je vous invite à sortir pour que l'Assemblée nationale puisse immédiatement traiter cette grave question.

*Voix du peuple* : Nous ne voulons pas attendre. Un décret ! un décret !

En ce moment Blanqui arrive près de la tribune, mais celle-ci est occupée par plusieurs orateurs qui se la disputent.

On entend les cris : « Laissez parler le citoyen Blanqui. »

*Le cit. Huber*, non représentant : Laissez le peuple défiler devant vous, et il se retirera ensuite avec calme et dignité.

*Le cit. Barbès* : Citoyens, que l'Assemblée des représentans du peuple prenne en considération la pétition qu'on vient de lui apporter, qu'elle déclare qu'elle s'associe au vœu du peuple, et que, par conséquent, le peuple de Paris a bien mérité de la patrie.

*Un homme en blouse* : Les provinces sont avec nous.

*Le cit. Barbès* : Que l'Assemblée nationale s'associe au vœu que vous venez d'exprimer...

(Les cris de : Vive Barbès ! partent des tribunes et des groupes qui se trouvent mêlés aux représentans).

*Un chef de bataillon de la garde nationale* : Citoyens, il faut que l'Assemblée soit libre.

*Le cit. Barbès* : Citoyens, vous êtes venus exercer votre droit de pétition ; ce droit de pétition, vous avez bien fait de venir l'exercer ; il vous appartient, et désormais il ne peut jamais vous être contesté. (Applaudissemens parmi les assistans).

Maintenant, le devoir de l'Assemblée est de prendre en considération la demande que vous avez faite ; et comme le vœu que vous exprimez est précisément le vœu de la France, l'Assemblée aura à décréter ce que vous demandez.

*Voix nombreuses* : Oui ! oui ! immédiatement.

*Un des assistans* : On attend la réponse, dépêchez-vous.

*Un chef de bataillon de la garde nationale* : Il faut pour cela que l'Assemblée soit libre (Exclamations).

*Le citoyen Barbès :* Citoyens..... je disais..... que l'Assemblée avait entendu votre pétition. .

Citoyens..., écoutez-nous ! vous êtes venus exprimer vos vœux à l'Assemblée ; l'Assemblée les a entendus ; il faut qu'elle y fasse droit ; mais, pour qu'elle ne semble pas violentée, il faut, dans ce moment-ci, que vous vous retiriez. (Non ! non ! non !)

*Un citoyen* : Au nom de la majesté du peuple, je demande le silence. Le citoyen Blanqui demande la parole ; écoutez-le.

*Auguste Blanqui, non représentant* : Citoyens représentans, le peuple demande le rétablissement de la Pologne dans les limites de 1772 ; il demande que l'Assemblée nationale décrète, sans désemparer, que la France ne mettra l'épée au fourreau que lorsque la Pologne tout entière sera reconstituée dans ses vieilles limites de 1772, et brillera de nouveau comme une nation grande et indépendante au soleil de l'Europe.

Le peuple, citoyens représentans, demande qu'il ne soit pas employé de moyens dilatoires pour reculer l'avènement du jour où la Pologne tout entière sera de nouveau à l'extrémité de l'Europe, l'alliée et le bouclier naturel de la France.

Le peuple connaît les obstacles qui doivent s'opposer aux armes françaises ; mais il compte que l'Assemblée nationale se souviendra de la gloire de sa devancière ; qu'elle ne craigne pas d'affronter la mauvaise humeur de l'Europe ; elle sait que, devant sa seule volonté, fermement exprimée et appuyée d'un armée française sur le Rhin, tous les obstacles que la diplomatie pourrait lui opposer tomberont d'eux-mêmes, afin que l'ancienne Pologne, la Pologne de 1772 (le peuple rappelle cette date), la Pologne de 1772 (Bravos et applaudissemens du peuple), soit rétablie dans ses limites, depuis les bords de la Wartha jusqu'au Dniéper, et depuis la Baltique jusqu'à la mer Noire.

Citoyens, le peuple compte que l'Assemblée nationale n'hésitera pas devant un aussi grand but ; qu'elle ne se laissera pas tromper, ni intimider par les menaces de la diplomatie ; le peuple est derrière elle ; il la suivra en masse aux frontières ; il ira en masse aux frontières sur un seul signe de sa main...

Ces cris qu'elle entend d'ici, et qui peut-être lui paraissent menaçans, ne sont que des cris de *vive la Pologne* ! et ils se changeront en acclamations en son honneur dès l'instant où l'Assemblée nationale aura prononcée la phrase sacramentelle que le peuple attend, qu'il attend, citoyens, et que vous lui donnerez. (Oui ! oui !)

Tous les partis, citoyens, ne l'oubliez pas, sont d'accord pour cette grande œuvre. Ce n'est pas ici un parti, une fraction de parti qui vient vous parler, c'est le peuple tout entier, le peuple parmi lequel il y a des divisions sans doute pour les questions intérieures, mais qui est toujours unanime pour la question de la Pologne. (Bravos et applaudissemens )

Dans votre sein, citoyens, pas plus que dans le sien, il ne pourra se rencontrer de divisions sur un pareil terrain, et pour voter la déclaration de guerre aux oppresseurs de la Pologne, il n'y aura plus ici ni droite, ni gauche, ni centre ; il n'y aura qu'une Assemblée française, une Assemblée qui, sur un pareil sujet, n'a qu'une seule pensée, qu'une seule volonté, qu'un seul désir.

Citoyens, le peuple vient aussi vous demander justice ; il vient vous demander justice d'événemens cruels qui se sont passés dans une ville qui est maintenant aux portes de la capitale par la promptitude des communications. Le peuple sait qu'au lieu de panser les cruelles blessures qui ont été faites dans cette ville, on semble prendre plaisir à les envenimer tous les jours, et que ni la modération, ni la clémence, ni la fraternité n'ont succédé aux fureurs des premiers jours, même lorsque trois semaines se sont écoulées depuis ces sanglantes collisions ; il sait que les prisons sont toujours pleines ; il demande que ces prisons soient vidées. (Bravos et applaudissemens dans le peuple.)

*Quelques voix* : Justice ! justice !

Adolphe Blanqui, non représentant, demande que, s'il y a quelqu'un à punir, ce ne soient pas les victimes des massacres, mais leurs auteurs.

Voilà ce que le peuple assemblé vous demande aujourd'hui.

*Un représentant* : Je demande la parole. (Bruyante exclamation dans le peuple.)

(Le cit. Ferdinand de Lasteyrie se précipite devant la tribune, et adresse au cit. Blanqui quelques paroles qui ne peuvent être entendues.

*Adolphe Blanqui*, non représentant : Le peuple demande aussi que vous pensiez à sa misère. Il a dit qu'il avait trois mois de souffrances à offrir à la République. Ces trois mois sont bientôt écoulés, et il est possible, il est probable qu'on lui en demandera d'autres.

Le peuple réclame de l'Assemblée nationale qu'elle s'occupe instamment, sans désemparer, d'une manière continue, de rétablir les moyens de travail, de donner de l'ouvrage et du pain à ces milliers de citoyens qui en manquent aujourd'hui. (Bravo !)

Le peuple, citoyens, sait fort bien qu'on lui répondra que la première cause de ce manque de travail, ce sont précisément ces mouvemens populaires qui agitent la place publique et qui jettent la perturbation dans le commerce et dans l'industrie. Sans doute, citoyens, il peut y avoir quelque chose de vrai là dedans ; mais le peuple sait bien par un sentiment d'instinct que ce n'est pas là la cause première, la cause principale de la situation déplorable où il se trouve aujourd'hui. Le manque de travail, la crise commerciale et industrielle datent d'avant la Révolution de Février ; elles datent de plus loin, elles ont des causes profondes, sociales ; ces causes doivent être signalées immédiatement à l'Assemblée : le peuple a vu avec une certaine douleur que des hommes qu'il aimait ont été pour ainsi dire systématiquement écartés des conseils du Gouvernement. (Bravo ! bravo !) Cela a ébranlé la confiance.

*Un factieux sur l'escalier de la tribune* : Nous venons ici pour demander et pour consacrer tous nos droits, quels qu'ils soient.

*Plusieurs citoyens non représentans* : La Pologne ! la Pologne ! Nous traitons ici toutes les questions sociales.

*Blanqui*, non représentant : Citoyens... (Le bruit empêche le citoyen Blanqui de se faire entendre).

*Un homme du peuple*, au milieu de l'hémicycle : Silence, citoyens, dans notre intérêt.

*Blanqui*, non représentant : Ce n'est qu'incidemment, citoyens, que cette question du travail et de la misère du peuple a été soulevée ici : je dois vous dire que le peuple ne vient pas ici principalement pour vous occuper de lui, il vient vous occuper de la Pologne (Bravo ! bravo) ! Il ne peut pas laisser passer cette occasion sans rappeler à ses représentans que lui aussi est malheureux et que c'est là un nouveau point de similitude entre le peuple de France et le peuple de Pologne. Mais enfin, citoyens, après avoir parlé un instant de lui, le peuple rappelle votre attention tout entière sur la Pologne ; il vous demande de décréter sans désemparer que la France ne remettra son épée au fourreau qu'après avoir rétabli la Pologne (Bravo ! bravo) !

*Un cit. non représentant*, dans la tribune à gauche : Je demande la parole.

*Voix nombreuses du peuple* : N'interrompez pas.

*Blanqui*, non représentant : Le peuple, avant de se retirer...

Le même citoyen, dans la tribune de gauche, insiste et demande la parole.

*Voix diverses* : Descend z !

(Les cris et le tumulte redoublent. — Le brit continue toujours.)

Le cit. Ledru-Rollin paraît à la tribune. Citoyens, dit-il, je ne parle pas ici comme membre du Pouvoir exécutif, car je n'ai pu consulter mes collègues. Je parle comme citoyen, je parle comme représentant du peuple. Voici ce que je viens vous demander.

Vous avez fait entendre vos vœux pour la Pologne, vos vœux pour les misères du peuple ; vous demandez que, pour la gloire de la France, il soit pourvu à la défense des Polonais opprimés. Vous demandez, par un sentiment de fraternité, que le peuple de France tende la main au peuple de Pologne.

*Voix nombreuses du peuple* : Oui ! oui ! Vive la Pologne !

*Le cit. Ledru-Rollin* : Soyez convaincus que la fibre qui agite votre cœur agite également le nôtre ; que pas plus que vous nous ne voulons de peuples opprimés sur la terre.

Vous avez demandé également que des mesures soient prises pour que le peuple puisse vivre en travaillant.

*Voix nombreuses du peuple* : Nous voulons le ministère du travail, l'exécution du décret du 25 février.

*Le cit. Ledru-Rollin* : Vous avez demandé enfin aujourd'hui que le rappel ne soit pas battu. (Oui ! oui !)

*Un citoyen non représentant* : Vous avez déjà trahi le peuple le 16 mars dernier ; vous vous êtes vanté d'avoir fait battre le rappel.

*Le cit. Ledru-Rollin* : A la Révolution du 24 février, vous avez donné la preuve de votre sagesse, de votre prudence..... (Violente interruption.)

Je ne dirai plus qu'un mot. Avec cet admirable bon sens qui caractérise le peuple de Paris, qui ne veut pas être trompé...

*Voix nombreuses du peuple* : Il l'est !

*D'autres voix du peuple* : Il faut nommer le ministère du travail immédiatement.

*Le cit. Ledru-Rollin* : Avec cet admirable bon sens qui caractérise le peuple de Paris, qui veut des garanties, et qui, en même temps, comprend parfaitement les sentimens de justice et les sentimens de convenance, vous concevez qu'il est impossible à une assemblée de délibérer, sous peine de se suicider elle-même...

*Plusieurs voix du peuple* : Elle a délibéré le 24 Février ; elle a proclamé la République.

Le citoyen Huber, non représentant, monte à la tribune.

*Le cit. Ledru-Rollin* : Je demande que l'Assemblée se déclare en permanence, mais je demande en même temps que vous vous retiriez sur le péristyle. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

Le président se lève et s'efforce par tous les moyens possibles de rétablir un instant le silence.)

*Plusieurs voix du peuple* : Nous demandons le ministère du travail, nous attendons une réponse immédiate.

*D'autres voix du peuple* : Retirons-nous.

*Raspail, non représentant* : Je ne reconnais pas pour républicains ceux qui persistent à rester dans l'Assemblée. Mes amis, retirez-vous.

*Un citoyen*, au bas de la tribune : Citoyens, il serait nécessaire, après avoir présenté notre pétition et nos conclusions à l'Assemblée nationale, que nous la laissassions délibérer ; après qu'elle aura pris une délibération, vous verrez ce que vous aurez à faire, et si vous devez en appeler à la nation tout entière. Je vous en supplie, retirons-nous un instant.

*Le cit. Blanqui*, non représentant, à la tribune : Citoyens, donnons l'exemple du calme, nous, les délégués du peuple.

*Un citoyen*, non représentant : Je demande que nous nous retirions en ordre et avec dignité. Voilà ce que vous devez faire avec drapeau en tête.

*Un autre citoyen* : Citoyens, j'étais à votre tête, et vous devez voir que je suis aussi du peuple. Je vous demande de défiler en ordre. (Bruit et exclamations.)

*Plusieurs citoyens du peuple* : Notre devoir est de nous retirer d'ici. L'Assemblée est bien décidée en faveur de ce que nous voulons. Retirons-nous.

(Depuis la fin de la lecture de la pétition par le citoyen non représentant Raspail, on aperçoit les citoyens Antony Thouret et Cruveilher faisant avec courage et énergie tous leurs efforts pour amener la retraite de la foule.

(Le cit. Huber, non représentant, se fait une place à la tribune ; il adresse quelques mots au président que nous n'entendons pas.)

*Le cit. président* : Nous avez raison ; c'est votre devoir, faites évacuer la salle.

*Le cit. Huber* : On m'a donné parole de laisser défiler tout le peuple devant la tribune. Je me ferai tuer sur la place si on ne tient pas cette promesse. J'engage le peuple à se retirer, et nous défilerons tous deux à deux. Il faut que l'Assemblée sache que 300,000 citoyens veillent sur elle.

(Le tumulte en ce moment est à son comble, le peuple se glisse des tribunes dans la salle.)

Un capitaine d'artillerie, qui est manifestement avec les factieux, monte de force derrière le président et se tient près de lui la main sur son épée, et communiquant du geste et du regard avec cinq ou six agitateurs furieux qui, placés sur les bas côtés de la tribune épient le moindre de ses mouvemens. Celui-ci, toutes les fois que des représentans ou d'autres citoyens viennent conférer avec le président, se place entre eux et lui et cherche à écouter ce qui se dit même à voix basse, malgré les efforts du secrétaire général pour l'éloigner. Le bruit des tambours approche, l'Assemblée entière paraît être sous le coup d'une grave appréhension.

Plusieurs députés, qui sont parvenus avec peine près du président, l'engagent à lever la séance.

M. Buchez résiste énergiquement. Les vice-présidens et les secrétaires sont de son avis.

*Le cit. Barbès* : Citoyens représentans, le peuple, qui est à vos portes, demande à défiler devant vous. Je demande que vous le lui accordiez, et que, de plus, pour montrer que vous vous associez à ses vœux, nous descendions, nous les représentans du peuple, et que nous allions nous mêler dans ses rangs pour lui dire que la cause de la Pologne est la nôtre. (Vive la Pologne ! Ecoutez !)

Je demande que nous déclarions que nous faisons droit à la pétition que vient de présenter le peuple, que la cause de la Pologne est la nôtre, et que partout où il y aura des opprimés la France interviendra. (Bravo ! bravo !)

Il faut que l'Assemblée vote immédiatement et séance tenante le départ d'une armée pour la Pologne, un impôt de un milliard sur les riches (*Plusieurs membres des clubs* : Non ! non, Barbès, c'est pas ça, tu te te trompes, deux heures de pillage !) qu'elle défende de battre le rappel, qu'elle fasse sortir les troupes de Paris, sinon les représentans seront déclarés traîtres à la patrie (Tonnerre d'applaudissemens).

En ce moment, il est trois heures et quart ; l'exaltation des factieux est à son comble. Le citoyen Barbès, qui est toujours au fauteuil, fait de vains efforts pour obtenir le silence, mais il ne peut parvenir à se faire entendre de cette multitude, dont les vociférations et les cris couvrent les bruits de l'extérieur.

On entend dans le lointain le roulement des tambours battant le rappel. L'animation s'accroît de plus en plus.

De nombreux députés font d'inutiles efforts pour se rendre auprès du président et du vice-président Corbon, qui est monté depuis quelque temps se placer à la gauche du président ; le secrétaire-général de la questure Lemansois est à sa gauche. Le président se lève pour la vingtième fois, essaie de dominer le tumulte et s'efforce de rappeler à l'ordre les factieux ; il s'écrie :

« Comme président de l'Assemblée nationale, je vous ordonne de partir et de laisser l'Assemblée délibérer. »

Ces paroles sont à peine entendues de quelques personnes qui l'entourent, et l'un des factieux, s'élançant brusquement et la main levée vers le président, lui dit en fureur : « Tu n'as pas le droit de parler ici ; tais-toi. »

Le président se rassied. Barbès est encore à la tribune, ne pouvant que difficilement se faire entendre.

(Une immense acclamation de : « Vive la Pologne ! » part des tribunes publiques et de l'enceinte de la représentation envahie.)

*Le cit. président* : Encore une fois, citoyens, si vous voulez qu'on délibère sur la pétition que vous venez d'apporter, laissez à l'Assemblée sa liberté ! Comme président de l'Assemblée nationale, je vous ordonne d'évacuer la salle.

(Le président insiste encore, mais sa voix est couverte par les cris tumultueux.)

Le cit. Lagarde, président de la commission des délégués du Luxembourg, monte à la tribune ; il en est bientôt renvoyé par un pompier qui demande également à être entendu du peuple.

Le citoyen Crémieux monte à la tribune ; il ne peut parvenir à se faire écouter.

Le tumulte est à son comble.

*Le cit. Huber, non représentant* : Je demande que l'on fasse de la place pour que le peuple puisse défiler avec calme devant l'Assemblée.

*Un citoyen non représentant* : Je demande que le Gouvernement provisoire fasse exécuter le décret du 25 février.

*Un autre citoyen non représentant* : On nous a fait la promesse d'organiser le travail ; on ne l'a pas organisé encore. Nous voulons que le ministère du travail soit constitué aujourd'hui. (Vives marques d'approbation.)

*Le cit. Raspail, non représentant, s'adressant à l'orateur* : Au nom de la République, de la fraternité et de la liberté, je vous supplie de descendre de la tribune. (Explosion de cris : *L'organisation du travail* !)

(Un colloque très-vif s'établit entre les citoyens Huber et Raspail. Celui-ci s'écrie avec énergie, en s'adressant aux citoyens qui envahissent la tribune : « Je ne suis plus avec vous si vous ne quittez pas la salle. »)

*Un citoyen* : Citoyens, écoutez-moi ! Nous demandons l'exécution des promesses du Gouvernement provisoire. Il nous a promis d'organiser le travail ; il ne l'a point encore organisé. Nous voulons que l'on s'en occupe immédiatement. (Oui ! oui ! »

*Voix nombreuses de la foule* : Nous voulons Louis Blanc.

*D'autres voix* : Nous voulons un ministère du travail. Il nous faut le citoyen Louis Blanc. (Oui, oui, Louis Blanc !)

*Le même* : C'est une question extrêmement importante, à laquelle le Gouvernement ne fait pas droit. (Louis Blanc ! Louis Blanc !)

*Le cit. Sobrier*, non représentant : Le peuple ne peut pas rester... (Le tumulte couvre sa voix.)

*Un pompier* : Nous sommes venus ici en délégation pour la Pologne. (Vive la Pologne !)

Nous sommes venus ici...

*Un homme du peuple* : Parle donc vite, pompier !

*Un autre factieux* : Nous demandons l'organisation d'un comité social qui veille sur le pouvoir exécutif. Nous demandons que justice soit faite des massacres de Rouen. Nous demandons la guerre contre les oppresseurs de la Pologne. Nous demandons la destitution de la plupart des ministres.

*Un troisième citoyen* : Nous voulons qu'on punisse les égorgeurs de Rouen.

Les représentans restent immobiles à leur place.

Le bruit du tambour semble encore approcher. Les factieux se taisent un instant.

Barbès s'élance à la tribune et dit :

« Pourquoi bat-on le rappel ? Qui a donné l'ordre de battre le rappel ? Que celui qui l'a donné soit déclaré traître à la patrie et mis hors la loi. »

Ces paroles sont couvertes d'une immense acclamation. « On nous trahit, on veut nous tuer ici ; à bas les traîtres ! s'écrie-t-on de tous côtés. Qui a donné l'ordre de battre le rappel ? Il ne faut pas qu'on le batte. »

Le bruit des tambours s'éloigne.

Au pied, et sur les degrés de la tribune, s'engage une lutte entre divers clubistes qui veulent parler au peuple. La confusion est extrême.

Des menaces de mort se font entendre contre le président. Les factieux envahissent le bureau des secrétaires. « Qu'on donne l'ordre de ne plus battre le rappel, » s'écrient mille voix frénétiques.

Il est trois heures et demie, au moment même arrive un officier de la garde nationale qui porte des nouvelles au président, et lui dit que dans un quart d'heure au plus tard sera arrivée la garde nationale ; il faut donc tenir encore un quart d'heure et empêcher une catastrophe imminente.

Les cris : « Qu'on donne contre ordre ! » se font entendre comme une immense clameur ; plusieurs le vocifèrent tout près du président. Trois ou quatre factieux sont prêts à se porter aux dernières extrémités ; leurs regards menaçans, leurs mains placés sur des armes apparentes, ils sont prêts à agir avec violence ; ils veulent qu'on donne des ordres contre le rappel qui les agite, les tourmente, les met en fureur. Le président consulte le vice-président et un ou deux secrétaires placés à côté de lui. Dans l'intérêt du salut commun, il faut empêcher la violence, qui pourrait amener le plus terrible désastre, il faut sauvegarder pendant un quart-d'heure encore la dignité de l'Assemblée, empêcher l'effusion du sang. Le tambour s'avançant, la garde nationale était bien près de l'Assemblée ; il faut recourir aux expédiens et gagner un quart-d'heure.

Le cit. Degousée, questeur délégué par le président pour veiller au salut et à la délivrance de l'Assemblée, rentre et dit à voix basse au citoyen Buchez : « Gagnez un quart d'heure, cela nous suffit, donnez-leur le contre-ordre qu'ils vous demandent, ce contre-ordre n'aura aucun effet. — Êtes-vous sûr, dit le président, que vos ordres donnés à la garde nationale sont exécutés ? — J'en suis sûr, répond M. Degousée. »

Aussitôt le président et deux ou trois citoyens écrivent sur quelques feuilles volantes, et sans date, les mots suivans : « Ne faites pas battre le rappel, » et ces feuilles sont distribuées à quelques citoyens, ne pouvant, dans aucun cas, en faire usage ; car, sans date ni timbre, ils n'ont aucun des caractères des ordres dictés par un pouvoir libre et voulant agir efficacement. Cinq minutes s'écoulent ; les factieux paraissent un instant calmés. On se fait passer deux ou trois feuilles ; mais la foule se presse dans l'hémicycle ; de tous les côtés de la salle s'élancent des galeries une multitude de gens en blouse qui se précipitent dans l'enceinte, où se pressent, s'entassent tous ceux qui s'y rendent par les bas-côtés.

Le cit. Louis Blanc est enlevé en ce moment sur les bras des personnes réunies dans l'enceinte. On le porte en triomphe devant les bancs des représentans, en criant : « Vive Louis Blanc ! vive Louis Blanc ! »

On improvise une tribune en le plaçant sur une des tables de l'enceinte. Ses paroles n'arrivent pas jusqu'à nous.

Les abords de la tribune sont envahis par une foule si compacte que les sténographes du *Moniteur*, obligés un peu avant de quitter leur pupitre et de se placer successivement au bureau des citoyens secrétaires et au bureau du citoyen président, ne peuvent continuer à prendre des notes. La tribune des sténographes des journaux, jusque-là restée à l'abri de l'invasion du peuple, est forcée ; plus de deux cents personnes se pressent dans un espace où soixante à peine peuvent d'ordinaire trouver place.

Les tribunes des journalistes sont envahies.

Les citoyens qui entourent le président, et dont quelques-uns ne cachent pas leurs armes, redoublent d'insistance, de clameurs, de vociférations. Ils s'approchent du fauteuil et se resserrent ; le capitaine d'artillerie est toujours à son poste, prêt à agir.

Les clubistes, dont un ou deux portent l'uniforme de la garde nationale, se disputent la tribune, se pressent, se renversent. Ce moment est solennel.

Pendant deux minutes, la crainte que les tribunes ne s'affaissent subitement (et elles fléchissent visiblement), entraînant avec elles la mort de plusieurs milliers de personnes, fixe l'attention des plus exaltés. Le tumulte s'apaise, mais recommence avec plus de violence encore. Le bureau du président est caché au plus grand nombre des représentans par des groupes d'hommes qui surgissent de la masse et veulent se faire entendre.

La plus grande partie de l'Assemblée, celle qu'on peut apercevoir du fauteuil, conserve une attitude calme et digne.

Bientôt apparaît le drapeau des jacobins, avec son crêpe noir.

Une longue agitation règne dans l'Assemblée.)

Le cit. Huber, revenu de son évanouissement, qui a duré une demi-heure et a été produit sans doute par l'excitation et la chaleur, s'élance à la tribune. Avant de parler, il se tourne vers le président et l'insulte du geste et du regard.

Citoyens, écoutez ; on ne veut pas prendre de décision ; eh bien, moi, au nom du peuple, au nom du peuple trompé par ses représentans, je déclare que l'Assemblée nationale est dissoute. (Oui ! oui ! Non ! non ! — Exclamations en sens divers.)

*Le cit. L. Lambert*, non représentant, au milieu du bruit : Au nom de la République démocratique, une et indivisible, je proteste contre la violation de l'Assemblée nationale.

(La confusion est épouvantable. C'est un hurrah, un pêle-mêle de cris, de vociférations. Le président est sommé de donner sa sonnette ; il la refuse. Plusieurs se précipitent autour de lui. L'anxiété de tous est horrible. Un crime, un immense attentat va peut-être s'accomplir.

On attend.

Une feuille de papier au bout d'une pique est apportée à la tribune.

Le citoyen Huber l'arrache, et, d'une voix qui, à ce moment de calme menaçant, perce à travers les clameurs de tous, s'écrie : Encore une fois, l'Assemblée nationale est dissoute.

Il se tourne vers le président, le menace du poing.

Une masse de factieux paraissant exécuter un ordre qu'il aurait exprimé par ce signe, escaladent le bureau, se précipitent vers le président, le renversent de son fauteuil où va s'installer quelques instans après le capitaine d'artillerie.

Après cette dernière violence, le président, auquel dix ou quinze factieux barraient le passage et menaçaient de mort, sort de la salle, entouré de MM. Corbon, Antony Thouret, Lemansois, Cruveilher et plusieurs autres citoyens qui protégent sa retraite.)

*Un factieux* : Voici le décret que je propose :

« Le peuple est souverain.

» Attendu que plusieurs membres de la représentation du peuple ont quitté leurs fauteuils ;

» Considérant que ces membres ont manqué à leur devoir, et que, par ce motif, ils ont décliné la souveraineté populaire ;

» Le peuple souverain les déclare traîtres à la patrie ; il décide qu'ils seront immédiatement mis en arrestation et jugés comme traîtres à la patrie.

» Au nom du peuple souverain. »

*Autre factieux (Flotte)* : Ne laissez pas sortir les représentans qui fuient le combat ; ce sont des traîtres ceux qui s'en vont.

*L'auteur du décret* : Je demande l'appel nominal et l'arrestation des absens. (Agitation tumultueuse.)

*Huber* : Citoyens, écoutez ! On ne veut pas prendre de décision ; eh bien, moi, au nom du peuple, au nom du peuple trompé par ses représentans, je déclare que l'Assemblée nationale est dissoute. (Oui, oui. Non, non. Exclamations diverses.)

*De toutes parts* : Vive la République ! vive la République ! vive Barbès !

(Une grande foule entoure le représentant Barbès ; il est soulevé sur les épaules de gens du peuple qui crient : « Vive Barbès ! » Le citoyen Barbès paraît lutter contre ceux qui le portent en triomphe.

D'autres gens du peuple portent aussi sur leurs épaules Sobrier, qui est dans une agitation difficile à décrire.)

*Voix nombreuses* : Blanqui ! Blanqui !

*Le cit. Quentin* : C'est Blanqui ! c'est Blanqui qu'il nous faut !

*Un factieux* : Voici la liste d'un nouveau Gouvernement provisoire que je propose à l'acceptation du peuple :

Barbès,
Louis Blanc,
Ledru-Rollin,
Blanqui,
Huber,
Raspail,
Caussidière,
Etienne Arago (Oui ! oui ! — Non ! non !)
Albert,
Lagrange.

*De toutes parts* : Aux armes ! aux armes !

A l'Hôtel-de-Ville ! à l'Hôtel-de-Ville !

Vive le nouveau Gouvernement provisoire !

(On arbore sur le bureau du président un étendard surmonté d'un bonnet rouge et accompagné d'une épée.)

*Un factieux* : Nous sommes bloqués ! aux armes ! aux armes ! — A l'Hôtel-de-Ville ! à l'Hôtel-de-Ville !

*Un autre factieux* : Voici la bonne liste du nouveau Gouvernement provisoire :

Cabet,
Louis Blanc,
Pierre Leroux,
Raspail,
Considérant,
Barbès,

Blanqui,

Proudhon.

*Autre factieux* : Mes amis, ne nommez pas tant de socialistes, vous feriez tort à notre cause.

(On voit de nouveau Barbès porté sur les épaules des gens du peuple. Il se débat en vain et paraît se trouver mal; on lui apporte un verre d'eau.)

*Une voix* : Nous voulons la République démocratique. Tous, tous, nous la voulons! — Tout pour le peuple!)

(Des discussions confuses s'engagent sur la composition de la liste des membres du nouveau Gouvernement provisoire.)

*Un factieux* : Il faut que l'on fasse imprimer cette liste pour qu'elle soit connue du peuple.

(Un garde national paraît en armes dans l'hémicycle.)

*Quelques voix* : Pas de fusil!

*Le garde national* : Je le garde pour la cause du peuple!

*De toutes parts* : Aux armes! aux armes! A l'Hôtel-de-Ville!

(Le bruit du tambour se fait entendre; quelques hommes entrent dans la salle en criant : « Voici la garde mobile! voici la garde mobile! » Aussitôt une épouvantable panique s'empare de la réunion turbulente, et le peuple, naguère si violent, se retire précipitamment et dans le plus grand désordre.)

Pendant que ces choses se passaient dans l'intérieur de la salle, le président, expulsé violemment de son bureau, après avoir donné ordre au citoyen Degousée, questeur, de prendre les mesures possibles, courait à la Commission exécutive réunie au Luxembourg et avisait à tous les moyens de résister à la sédition dont il ignorait l'étendue et la puissance. En même temps, les vice-présidens et un certain nombre de représentans se réunissaient dans les salles de la présidence, préparaient et signaient des proclamations, et donnaient les ordres nécessaires pour tenir à la disposition de l'autorité toutes les forces nécessaires pour faire évacuer la salle, expulser les factieux et les poursuivre dans leurs derniers retranchemens.

En conséquence, les citoyens Corbon et Senard, agissant par délégation, au nom du président, rédigèrent immédiatement douze ou quinze proclamations adressées aux maires de Paris.

A cinq heures moins un quart, un grand nombre de gardes nationaux du 2e bataillon mobile, conduits par le commandant Clary, l'adjudant-major Bernard et le capitaine Bonnemain, entrent dans la salle, aux cris de «Vive l'Assemblée nationale! vive la République! »

Les gardes nationaux sédentaires de la 2e légion les suivent presque immédiatement, et concourent avec eux, sous la direction de l'adjudant-major Bernard, à faire évacuer la salle et les tribunes publiques par les personnes étrangères à l'Assemblée qui les avaient envahies.

Un grand nombre de représentans rentrent dans la salle.

Le cit. Duclerc, ministre des finances, accompagné des cit. Victor Grandin et Célestin Lagache, montent au bureau.

*Le cit. Célestin Lagache*, au milieu du bruit : Ecoutez, gardes nationaux! c'est un membre du Gouvernement, c'est le citoyen Duclerc, qui vient prendre la présidence de l'Assemblée, en l'absence du président et des vice-présidens.

*Voix nombreuses dans les rangs de la garde nationale* : Nous soutiendrons l'Assemblée! Vive l'Assemblée nationale!

(Les dernières personnes étrangères à l'Assemblée, qui étaient encore dans la salle, sont entraînées par les gardes nationaux.

*Le cit. Duclerc*, occupant le fauteuil du président : Au nom de l'Assemblée nationale, qui n'est pas dissoute...

*Voix nombreuses dans les rangs de la garde nationale* : Non! non! Vive l'Assemblée nationale!

*Le cit. Duclerc* : Au nom du peuple français, qu'une minorité infime et infâme ne deshonorera pas, l'Assemblée reprend ses travaux. (Bravo! bravo! — Nouveaux cris : Vive l'Assemblée nationale!)

En ce moment, le citoyen de Courtais, en uniforme de commandant supérieur de la garde nationale, entre dans la salle par une des portes du côté droit. Il est accueilli par les cris nombreux et énergiques de : « A bas Courtais! à bas Courtais! » partis de tous les rangs de la garde nationale.

Le citoyen Courtais essaie de prendre la parole, mais il en est empêché par de nouveaux cris : « A bas Courtais! à bas Courtais! il nous a trahis! »

Sur l'invitation de plusieurs citoyens, le général Courtais se décide à sortir de la salle; plusieurs officiers de la garde nationale et les citoyens Flocon et Vieillard l'entourent et le protègent jusque hors de la salle contre les imprécations de tous les gaedes nationaux et les menaces de quelques-uns d'entre eux; mais le vice-président Corbon, qui venait lui-même de conduire un bataillon de mobile pour faire évacuer la salle, vient occuper le fauteuil à la place du citoyen Duclerc; plusieurs secrétaires qui s'étaient rendus à l'hôtel de la présidence le suivent.

*Le cit. président* : L'Assemblée reprend ses travaux Bravo)!

Le citoyen Clément Thomas, en uniforme de colonel de la garde nationale de Paris, entre en ce moment daus la salle et monte au bureau à côté du citoyen président. Il s'exprime ainsi : Au nom de la garde nationale de Paris tout entière, je protests contre l'indigne violation qui vient d'avoir lieu aujourd'hui de la représentation nationale. Nous n'acceptons pas la dissolution insensée qui a été prononcée.

*De toutes parts* : Non! non!

*Le cit. Clément Thomas* : Nous allons reprendre nos travaux sous la protection de la garde nationale de Paris tout entière.

*Tous les gardes nationaux* : Oui! oui! Vive l'Assemblée nationale! Vive l'Assemblée nationale!

*Un officier de la garde nationale* : Déclarez que la garde nationale de Paris est décidée à ne pas déposer les armes, tant que la sûreté de l'Assemblée nationale sera menacée.

*Tous les gardes nationaux* : Oui! oui!

*Le cit. Trèveneuc, au milieu du bruit*: Je propose à l'Assemblée de décider que la garde nationale, la garde mobile et l'armée ont bien mérité de la patrie. (Oui! oui!)

*Le cit. Raynal (Théodore)*: L'Assemblée nationale déclare qu'elle mourrait à son poste plutôt que d'abandonner le droit qu'elle tient de la souveraineté populaire. Le devoir des représentans du peuple est de mourir pour la nation; s'ils meurent, d'autres les remplaceront. (Bravo!)

Le citoyen Crémieux, ministre de la justice, monte à la tribune et essaie en vain de se faire entendre au milieu du bruit.

*Le cit. Clément Thomas, de sa place* : Citoyens, je suis entré ici dans ce costume par l'ordre du président de l'Assemblée nationale; je suis investi du commandement de la garde nationale de Paris. (Applaudissemens dans les rangs de la garde nationale.)

(En ce moment, le citoyen Lamartine, membre de la commission exécutive, entre daus la salle. Il est accueilli par les cris de « Vive Lamartine! vive la République! »

Sur l'invitation du président, les gardes nationaux qui occupaient une partie des bancs les plus rapprochés de la tribune et les couloirs de droite et de gauche se rangent en cordon tout autour de la salle. Les citoyens représentans, dont le nombre s'élève environ à deux cents, reprennent leur place.

Le cit. Lamartine monte à la tribune; le cit. Crémieux y reste à côté de lui, et le cit. Ledru-Rollin, membre de la Commission exécutive, vient également se placer à ses côtés. Plusieurs représentans les entourent.

Sur l'ordre du président, les tambours de la garde nationale battent un ban. Le silence s'établit; et le cit. président donne la parole au cit. Lamartine.

*Le cit. Lamartine* : Citoyens, le premier devoir de l'Assemblée nationale, rentrée libre dans son enceinte à l'ombre des baïonnettes, c'est de voter la reconnaissance à la patrie, à la garde nationale de Paris. (Longues réclamations. — Oui! oui! Vive la garde nationale!)

*Les cit. gardes nationaux* : Vive l'Assemblée nationale! vive la République!

*Le cit. Lamartine* : C'est de voter les remercîmens de la France à la garde nationale de Paris, à la garde mobile. (Nouvelles acclamations.)

*De toutes parts* : Oui, à la garde nationale! à la garde mobile! à l'armée!

*Le cit. Lamartine* : Mais nous manquerions au premier de nos devoirs si dans cette reconnaissance publique nous ne signalions pas une partie, la principale, l'immense majorité de la population de Paris, qui a été indignée des scandales qui ont un moment déshonoré cette enceinte, et qui s'est soulevée tout entière pour rétablir l'assiette de l'Assemblée nationale et de la patrie.

*Les cit. gardes nationaux* : Vive l'Assemblée nationale! Nous mourrons pour la patrie!

*Le cit. Lamartine* : Mais, citoyens, dans les circonstances urgentes où nous sommes placés, la tribune n'est pas la place de l'homme politique que vous avez désigné avec ses collègues pour veiller au salut de la patrie. (Bravo! bravo!) Sachez bien, citoyens, que si cette compromission momentanée, malheureuse, que dis-je, peut-être heureuse,... (Mouvement) car elle sera l'occasion.... (Interruption). Sachez que si ce te compromission momentanée de l'indépendance de l'Assemblée nationale a affecté la garde nationale tout entière, elle n'a pas moins affecté l'immense majorité de la population de Paris qui se pressait autour de vous pour une pétition, et qui rougissait d'avoir envahi votre enceinte et d'avoir profané la représentation nationale. (Bravo! bravo! — Vive Lamartine! vive la République!)

Citoyens, pendant qu'un gouvernement de faction, pendant qu'un gouvernement de parti, substitué pour un instant à la grande et unanime expression de l'élection universelle du peuple, va chercher ailleurs un siége de gouvernement qui se brisera sous ses pieds.... (Oui! oui!)

*Tous les gardes nationaux.*: Nous y allons, nous y allons, nous allons partir pour l'Hôtel-de-Ville!

*Le cit. Lamartine* : Je ne vous dirai pas que les momens sont précieux, car j'ai, comme vous, la confiance et la conviction que, plus le peuple de Paris aurait de temps pour réfléchir, plus il rougirait de l'attentat commis contre l'Assemblée nationale. (Oui, oui! vive la République!) En présence du malentendu terrible qui pourrait s'élever entre les départemens isolés dans leurs représentans, et Paris, gardien de la sécurité de l'Assemblée, il faut aviser. (Oui! oui!) Eh bien! nous allons, au nom du Gouvernement que vous avez proclamé il y a peu de jours, nous allons assister, par l'unanimité de la garde nationale et de la garde mobile, et de cette armée qu'il est impossible de séparer.... (Bravo! bravo!); nous allons nous réunir à l'instant, non-seulement moi, mais je n'en doute pas, ceux-là même que des choix irréfléchis..... (Interruption) nous allons nous réunir avec les membres du Gouvernement qui, tous, je n'en doute pas, sont animés des mêmes sympathies, des mêmes sentimens que moi, avec ceux-là même que le choix des factions aurait déshonorés; nous allons ratifier au plus tôt l'acclamation que vous avez faite, du brave chef de la garde nationale que vous avez nommé. (Bravo! bravo! — Vive Clément Thomas!) Citoyens, encore un mot, un seul mot!

Dans un moment pareil, le Gouvernement n'est plus dans un conseil, le Gouvernement est à votre tête, citoyens gardes nationaux; il est à votre tête dans la rue, sur le champ même du combat. (Bravo! bravo! vives et universelles acclamations.)

*Les citoyens gardes nationaux* : A l'Hôtel-de-Ville, camarades, à l'Hôtel-de-Ville!

Les tambours battent la marche et les citoyens gardes nationaux quittent la salle des séances; un certain nombre d'entre eux restent pour garder les postes.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 12 mars.*

SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME ANONYME. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Une société formée pour la construction d'un pont et pour la perception du péage ne devient pas commerciale par cela seul que les parties l'auraient constituée sous la forme anonyme; ce n'est pas la forme qu'il a plu aux parties de donner à la société qui doit en déterminer le caractère : c'est son objet. Or, la construction d'un pont et l'exploitation de son péage par les associés n'a rien de commercial.

Rien n'empêche donc qu'en pareil cas l'assignation donnée par l'un ou plusieurs des associés à l'entrepreneur constructeur du pont, dont l'apport social consiste dans ses travaux de construction, ne le soit valablement devant le Tribunal civil du lieu où la société est établie.

Il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsque l'arrêt attaqué, sans s'expliquer sur la forme commerciale sous laquelle la société civile a pu être contractée, s'est borné à constater que la société n'avait pour objet aucune entreprise commerciale, que les parties ne faisaient pas le commerce, et qu'elles ne s'étaient associées que pour une opération purement civile, telle que celle indiquée plus haut (construction d'un pont et perception des bénéfices du péage). — Dans ce cas, il a pu être décidé que l'assignation avait été très compétemment donnée devant le Tribunal civil du lieu de l'établissement de la société.

Ainsi jugé par vote de règlement de juges contre le sieur Raffin, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Bonjean.

(Voir sur la première partie de la question, qui diffère essentiellement de la seconde, la seule jugée par l'arrêt dont nous donnons le sommaire, l'opinion conforme de M. le conseiller Troplong, un arrêt également conforme de la chambre des requêtes du 23 août 1820. — Voir néanmoins en sens contraire l'opinion de M. Delangle, dans son *Traité sur les Sociétés*, et comme analogue, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation de l'année 1848.)

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — MODIFICATION. — SUPERFICIE DÉTACHÉE.

Un arrêt qui, pour attribuer à une commune des droits de superficie sur un terrain dont le tréfonds est à un autre, s'est fondé sur les conventions des parties, ne peut violer aucune loi. Il n'en est aucune, en effet, qui défende au propriétaire de modifier sa propriété de telle sorte que le tréfonds reste séparé de sa superficie et que certains droits superficiaires aient été conférés à un tiers, par exemple, celui d'y élever une construction (une chapelle dans l'espèce). Ces droits peuvent très bien se concilier avec les principes sur le droit de propriété. Le Code en le définissant (article 552 et 553 du Code civil), n'a pas exclu les conventions particulières qui pourraient le modifier.

Rejet au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur Basoche; Me Lanvin, avocat.

ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'adjudication faite aux fils, de certains produits communaux, n'a pu donner lieu à des poursuites contre le père pour le paiement du prix de cette adjudication, par cela seul que celui-ci aurait été compris comme adjudicataire dans un rôle de recouvrement déclaré exécutoire par le maire. L'erreur de fait de ce fonctionnaire n'a pas pu légitimer des poursuites qui n'avaient pu être valablement faites que contre le fils, véritable débiteur d'après le procès-verbal d'adjudication. L'arrêt qui a jugé le contraire, en admettant le maire à prouver par témoins, sans commencement de preuve par écrit, contre le contenu au titre, que l'adjudication, bien que faite au profit du fils, avait du l'être, dans son intention, en faveur du père, a violé l'article 134 du Code civil.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller de Beauvert, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général; plaidant, Me Morin, du pourvoi du sieur Bouillaud.

FILIATION LÉGITIME. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. — INDICES.

Demander à prouver par témoins qu'on est né d'une femme mariée, mais alors séparée de corps et de biens de son mari, ce n'est pas nécessairement vouloir prouver une filiation adultérine; — car la présomption de l'art. 312 du Code civil peut s'appliquer, même en cas de séparation de corps, puisqu'elle ne dissout pas le mariage; mais si la Cour d'appel, rapprochant ce fait (la séparation de corps) d'autres faits dont l'appréciation est dans son domaine exclusif, décide que les présomptions et indices qu'on invoque ne tendent qu'à prouver une filiation adultérine, elle peut, avec juste raison, déclarer la preuve testimoniale non recevable, lorsque d'ailleurs il n'existe, en faveur de l'enfant demandeur, ni titre, ni possession d'état, ni commencement de preuve par écrit. — L'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a violé ni l'art. 323 du Code civil, lequel n'admet la preuve par présomptions et indices qu'autant qu'ils ont un certain caractère de gravité à l'appui de la demande en filiation légitime, ni l'art. 312 du même Code, dont l'application se trouve écartée par cela même.

Rejet au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant Me Delachèse, du pourvoi de la demoiselle Dufour.

## AVIS.

**Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.**

## CHRONIQUE

### PARIS, 14 MARS.

Il y a maintenant un an, les théories que M. Louis Blanc développait aux délégués du Luxembourg commençaient à porter leurs fruits. Les ouvriers chandelliers, qui, par état, doivent être grands partisans des lumières, avaient résolu une association avec leurs patrons, et un traité, sous l'invocation du triple symbole de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité, avait été rédigé et devait être soumis à tous les chandelliers, patrons et ouvriers. Dans ce traité, il était dit que la tâche était abolie, que la journée serait de dix heures, et que tous les ouvriers seraient payés 4 francs par jour indistinctement; un prix de 10 centimes par 100 kilogrammes de suif fondu devait former un fonds de secours pour les ouvriers sans travail.

M. Demonchy, fabricant de chandelles, a signé ce traité et l'a exécuté pendant quelque temps; mais il prétend aujourd'hui s'en affranchir, et MM. Girold et Dorson, gérans de l'association des chandelliers, l'ont appelé devant le Conseil des prud'hommes, qui l'a condamné au paiement de la prime de 10 centimes par 100 kilogrammes.

M. Demonchy a interjeté appel devant le Tribunal de commerce, de la décision des prud'hommes. Me Augustin Fréville, son agréé, a soutenu que la signature du traité d'association avait été arrachée à son client par l'intimidation; qu'il était partisan de l'association libre entre les patrons et les ouvriers et que lui-même en avait donné l'exemple, mais qu'il ne comprenait pas l'égalité des salaires, prime donnée à l'incapacité et à la fainéantise; il a prétendu en outre que le prélèvement de 10 cent. par 100 kilogr. imposé sous le prétexte de donner des secours aux ouvriers sans travail, avait pour objet réel de composer pour MM. Girold et Dorson un traitement de 1,500 fr. par an pour de prétendues fonctions qui sont une véritable sinécure.

Me Beauvois, agréé de MM. Girold et Dorson, a soutenu le bien jugé de la décision des prudhommes. Il a fait remarquer que si M. Demonchy avait signé par penr au mois de mars 1848, sa frayeur n'avait pas pu durer huit mois, pendant lesquels il a volontairement exécuté le contrat; que plus de soixante fabricans avaient adhéré au traité d'association et l'exécutaient, parce que c'était une œuvre honnête, véritablement fraternelle, dont le Conseil des prud'hommes avait apprécié la moralité.

Le Tribunal, présidé par M. Grimault, a mis la cause en délibéré.

— Les sieurs Maynard et Duchesne étaient traduits aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine comme prévenus d'excitation à la haine entre citoyens, délits contenus, suivant la prévention, dans une série de feuilletons publiés par le journal *le Peuple*, et intitulés *Prologue d'une révolution*. M. l'avocat-général Maynard de Franc s'est borné à donner lecture des articles incriminés. Dans ces feuilletons, où l'on raconte les journées d'avril, de Rouen, et l'insurrection de juin, on y représente la garde mobile pendant un ouvrier à un réverbère et faisant de son corps une cible; on décrit une scène horrible qui se serait passée sur le Mail, et dans laquelle des femmes d'ouvriers auraient été violées sur le cadavre de leurs maris fusillés; on y parle de gardes nationaux qui faisaient découvrir les litières qu'ils rencontraient, et qui y achevaient à coups de sabre les ouvriers qui y étaient couchés.

Les deux prévenus, les sieurs Maynard et Duchêne, le premier comme auteur, le second comme gérant du journal, devaient être assistés par Me Madier de Montjau.

M. Maynard a fait parvenir un certificat constatant son état de maladie, et Me Madier a demandé une remise que la Cour a refusée.

Après la lecture des passages incriminés, la Cour a condamné par défaut les sieurs Maynard et Duchêne à quatre années d'emprisonnement, 5,000 francs d'amende, et a ordonné l'affiche de l'arrêt à 100 exemplaires.

— Les nommés Troprée et Fauconneau, ouvriers boulangers, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de coalition. Cette affaire se rattache aux difficultés qui se sont élevées entre les maîtres boulangers et leurs ouvriers, peu de temps après la Révolution de Février, au sujet des bureaux de placement que les ouvriers avaient établis et où ils voulaient forcer tous leurs camarades à s'adresser lorsqu'ils cherchaient de l'ouvrage.

Sur les conclusions de M. Marie, substitut du procureur de la République, le Tribunal condamne Troprée à deux mois et Fauconneau à un mois d'emprisonnement.

— Le 1er Conseil de guerre s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le colonel Puech, pour juger deux affaires relatives à l'insurrection. Dans la première, le nommé Coppréaux, ex-capitaine des Montagnards, était accusé d'avoir pris, avec un autre capitaine, le commandement de trois barricades dans la rue des Gravilliers. Dans la seconde, Jean-Charles Thil, ex-sergent-major au 24e de ligne, agent d'une compagnie d'assurances, était aussi accusé d'avoir exercé un commandement en se plaçant à la tête d'une bande d'insurgés dans la rue Saint-Sébastien, faubourg du Temple. Ces deux accusés sont en fuite et n'ont pas comparu. Le Conseil, statuant par contumace, a condamné l'ex-capitaine Coppreaux et l'ex-sergent-major Thil chacun à vingt années de détention.

— Lors des troubles d'Elbeuf, au mois de novembre dernier, le 69e régiment de ligne fut envoyé dans cette ville pour y rétablir l'ordre. Une partie du régiment fut logée chez les habitans. Après un séjour de trois mois, l'ordre de départ ayant été donné au 69e, un négociant, chez lequel le fusilier Hervy était logé, s'aperçut de plusieurs vols. Les soupçons se portèrent sur ce militaire, en la possession duquel on trouva une assez forte somme d'argent et une montre appartenant à une domestique de la maison.

Traduit devant le 1er Conseil de guerre, Hervy, sur les conclusions de M. le commandant Albert, a été condamné à la peine de dix années de fer et à la dégradation militaire.

— M. Charbonnier de la Guesnerie, qui a été écroué comme inculpé dans l'insurrection de juin, a été amené devant le capitaine-rapporteur du 2e Conseil de guerre, pour être interrogé sur les faits qui lui sont imputés.

— On a apporté aujourd'hui au greffe du Conseil de guerre un grand coutelas, ayant environ 50 à 60 centimètres de longueur sur 10 à 15 centimètres de largeur, devant servir de pièce de conviction dans l'affaire d'une femme du nom de Leblanc qui, avec cette arme, aurait coupé la tête à plusieurs gardes mobiles tués dans les combats de l'insurrection de juin.

Cette affaire, tout à la fois horrible et bizarre, sera jugée la semaine prochaine devant le deuxième Conseil de guerre. M. le capitaine D'Hennezel portera la parole, et la femme Leblanc a confié sa défense à Me Cartelier.

— Le sieur Dumajateaux, cordonnier établi rue Planche-Mibray, 8, fermait hier à minuit sa boutique, lorsque l'un de ses amis vint l'inviter à prendre un petit verre chez un liquoriste dont le débit est placé à quelques pas plus loin dans la même rue. Le sieur Dumajateaux, qui devait s'absenter peudant quelques secondes à peine, ne prit même pas la peine de fermer sa porte, et partit la laissant entrebaillée.

A cette heure, la rue paraissait déserte; pourtant, trois rôdeurs de mauvaise mine, qui avaient vu le cordonnier se rendre chez le liquoriste voisin, se glissèrent dans sa boutique, et en ressortirent presqu'aussitôt, après avoir jeté dans leurs blouses sept paires de souliers et une paire de bottes.

Peu après, Dumajateaux rentrait et s'apercevait du vol commis pendant son absence; le pauvre cordonnier ne perd pas une minute, il court à la préfecture de police, raconte aux employés du bureau de permanence l'audacieuse soustraction dont il vient d'être victime, et aussitôt des ordres sont donnés pour rechercher les coupables.

Ce matin, à six heures, une ronde d'agens du service de sûreté amenait au dépôt de la Préfecture les trois jeunes gens surpris aux abords des piliers des Halles, avec les souliers enlevés quelques heures auparavant chez le cordonnier de la rue Planche-Mibray.

— ERRATUM. — Dans notre avant-dernier numéro, en rendant compte d'un procès entre la commune de Neuilly et M. Moitessier, on a imprimé par erreur que la Cour avait *confirmé* la décision des premiers juges. Le jugement a, au contraire, été *infirmé*, et le sieur Moitessier a été débouté de sa demande.

### ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 9 mars. — Les Français résidant en cette capitale ont décerné à M. Ferdinand de Lesseps une médaille d'or, comme témoignage public de leur estime et de leur reconnaissance, et pour les services qu'il a rendus en qualité de ministre plénipotentiaire de la République française.

— Le Tribunal spécial pour les délits de la presse a prononcé l'absolution de l'éditeur du journal *el Examen* à l'occasion du dernier procès qui lui avait été intenté. Tous les numéros précédemment saisis, et qui ont fait la matière d'autant d'instructions séparées, seront rendus.

### Bourse de Paris du 14 Mars 1849.

AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.. | 86 25 | 5 0/0 de l'Etat romain..... | 70 — |
| Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept.. | — — | Espagne, dette active..... | — — |
| Quatre 0/0, j. du 22 sept.... | — — | Dette différée sans intérêts. | — — |
| Trois 0/0, j. du 22 juin..... | 54 90 | Dette passive..... | — — |
| Cinq 0/0 (emp. 1848)..... | 85 90 | 3 0/0, j. de juillet 1847..... | 30 1/4 |
| Bons du Trésor..... | — — | Belgique. Emp. 1831..... | — — |
| Actions de la Banque..... | 2375 — | — — 1840..... | 91 1/2 |
| Rente de la Ville..... | — — | — — 1842..... | 91 1/2 |
| Obligations de la Ville..... | — — | — 3 0/0..... | — — |
| Caisse hypothécaire..... | 120 — | — Banque 1835.... | — — |
| Caisse A. Gouin, 1,000 fr... | — — | Emprunt d'Haïti..... | — — |
| Zinc Vieille-Montagne..... | 2900 — | Emprunt de Piémont..... | 885 — |
| Rente de Naples..... | — — | Lots d'Autriche..... | — — |
| — Récépissés de Rothschild. | 80 — | 5 0/0 autrichien..... | — — |

| FIN COURANT. | Précéd. clôture. | Plus haut. | Plus bas. | Der cours. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 courant..... | 86 45 | 86 45 | 85 60 | 86 35 |
| 5 0/0, emprunt 1847, fin courant.... | 86 — | 85 95 | — — | — — |
| 3 0/0, fin courant..... | 55 — | 55 — | 54 05 | 54 85 |
| Naples, fin courant..... | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0 belge..... | — — | — — | — — | — — |
| 5 0/0 belge..... | — — | — — | — — | — — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Germain.. | 450 — | 440 — | Orl. à Bordeaux | 415 — | 417 50 |
| Versaill. r. droite | 250 — | 251 25 | Chemin du Nord | 467 50 | 466 25 |
| — rive gauche | 210 — | 205 — | Mont. à Troyes. | 160 — | 140 — |
| Paris à Orléans.. | 867 50 | 867 50 | Paris à Strasb.. | 372 50 | 373 75 |
| Paris à Rouen... | 540 — | 540 — | Tours à Nantes. | 335 — | 336 25 |
| Rouen au Havre. | 310 — | 312 50 | Paris à Lyon... | — — | — — |
| Marseille à Avig. | 230 — | 237 50 | Bord. à Cette.. | — — | — — |
| Strasb. à Bâle... | 115 — | 112 50 | Lyon à Avig... | — — | — — |
| Orléans à Vierzon | 372 50 | 370 — | Montp. à Cette. | — — | — — |
| Boulog. à Amiens | — — | 232 50 | | — — | — — |

L'administration locale, la garde nationale et le bureau de bienfaisance du 7e arrondissement, unis dans une même pensée de charité, donnent, le 17 du courant, un bal au profit de leurs pauvres.

Cette fête aura lieu dans la jolie salle Sainte-Cécile, Chaussée-d'Antin. Bien que le prix de la souscription ne soit que de 6 francs, et que de riches lots seront offerts en tombola, rien n'a été négligé pour donner à ce bal tout l'attrait désirable.

On se procure des billets au bureau de Bienfaisance, hôtel de la mairie, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, 20, et chez tous les capitaines commandant des compagnies.

— La première production de *Dissolving Niews*, ou tableaux fondans de M. Laschott, a fait sur le public de la salle Sainte-Cécile une vive impression de plaisir et de curiosité. Le professeur a montré sur une toile de vingt pieds carré les riches couleurs de l'intérieur d'un palais s'effaçant lentement pour être remplacées par celles plus douces d'un paysage pittoresque; celui-ci se dissout à son tour et laisse poindre le dôme d'une basilique ou s'étaler l'aspect d'une bataille; ces effets magiques se reproduisent sur quinze ou vingt tableaux et sont terminés par les mille feux du chromatrope et le jet d'eau de *la Fontaine Laschott*, où l'illusion est telle que l'on voit les colonnes d'eau s'élever en gerbes et retomber dans le bassin comme au jardin des Tuileries.

Aujourd'hui jeudi, 15 mars, de nouvelles vues seront offertes au public, de sept heures et demie à neuf heures. A cette heure, la fête dansante commencera avec l'excellent orchestre de Rubner.

### SPECTACLES DU 15 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Louison.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — Le Fils de Strafford.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — Mme Caporal, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — Le Lion empaillé, le Berger de Souvigny.
GYMNASE. — Les Grenouilles, les Filles du Docteur, la Tasse.
THÉATRE MONTANSIER. — Habit, Veste et Culotte.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Postillon de Saint-Valery.
GAITÉ. — Les Orphelins du Pont-Notre-Dame.
AMBIGU. — Mauvais cœur.
CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.
THÉATRE CHOISEUL. — En Californie.
FOLIES. — Joseph le tapissier, les Saltimbanques.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Ce qui manque aux Grisettes.
DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lantern.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

*Paris* — **DEUX MAISONS RUE BLANCHE**

Etude de Me VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 mars 1849, une heure de relevée,

1° D'une MAISON, avec cour derrière, élevée, sur caves, d'un rez-de-chaussée avec quatre boutiques, d'un entresol, de quatre étages carrés et d'un cinquième en mansardes, sise à Paris, rue de Calais, 2, et rue Blanche, 59 ancien et 85 nouveau, à l'angle desdites rues ;

2° D'une MAISON, avec cour derrière, élevée, sur caves, d'un rez-de-chaussée avec quatre boutiques, de quatre étages carrés et d'un cinquième en mansardes, sise à Paris, rue Blanche, 59 bis et 61 anciens et 87 nouveau.

Mises à prix.

Premier lot : 70,000 fr.
Deuxième lot : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me VINAY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 21 ;

2° A Me Picard, avoué présent à la vente, rue du Port-Mahon, 12 ;

3° A Me Postel, avoué, rue Louvois, 10. (9024)

*Paris* — **MAISON A VINCENNES.**

Adjudication le 11 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON et dépendances, sises à Vincennes, rue de la Charité, 9, à l'angle de celles du Terrier et de la Charité.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser à Me Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3. (9035)

*Paris* — **BELLE PROPRIÉTÉ A PASSY**

Etude de Me LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 21 mars 1849, en neuf lots qui pourront être réunis,

D'une BELLE PROPRIÉTÉ, sise à Passy, près Paris, rue de la Pompe, 2 bis.

Mises à prix.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er lot. | 27,000 fr. | 6e lot. | 4,800 fr. |
| 2e lot. | 5,000 | 7e lot. | 5,000 |
| 3e lot. | 4,000 | 8e lot. | 1,500 |
| 4e lot. | 4,000 | 9e lot. | 1,900 |
| 5e lot. | 5,000 | | |
| | | Total. | 58,200 fr. |

S'adresser pour les renseignemens :

A Me LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 41 ;

A Me Berthé, avoué, rue de Choiseul, 8 bis. (9056)

*Paris* — **MAISON** petite rue de **REUILLY.**

Etude de Me CALLOU.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 mars 1849, à deux heures,

D'une MAISON comprenant plusieurs corps de bâtimens à l'usage d'ateliers et magasins, avec cour, jardin et vaste emplacement, à Paris, petite rue de Reuilly, 23, faubourg Saint-Antoine.

Superficie totale, 3,605 mètres 17 centimètres.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis ;

2° A Me Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23. (9057)

## COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la Société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 26 mars 1849, à dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, à l'effet de statuer sur les voies et moyens à prendre dans l'intérêt de la Compagnie.

Aux termes de l'article 28 des statuts, seront admis à cette assemblée les porteurs de vingt actions ou de vingt coupons de fondation qui en auront fait le dépôt dix jours à l'avance à la caisse sociale.

Le directeur, Emile PEREIRE. (1869)

## CHEMIN DE FER DU NORD.

SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

Depuis le 4 mars, la compagnie du chemin de fer du nord a organisé deux nouveaux trains, entre Lille, Dunkerque et Calais, correspondant directement à Lille avec les trains de Belgique; l'un part de Lille, pour Calais et Dunkerque, à une heure quinze minutes après midi, et reçoit les voyageurs venant d'Anvers, de Bruxelles, Maline, Gand, Courtray et Tournay; l'autre part de Calais et Dunkerque, à 11 heures 35 minutes du matin, et correspond à Lille avec le train desservant les villes belges ci-dessus. On peut ainsi se rendre chaque jour des principales villes de la Belgique à Calais et à Londres par quatre trains.

Le service direct de Paris à Londres par Calais continue de s'effectuer comme suit :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Départ de Paris | 7 h. | soir | 11 h. | 45 | matin. |
| Arrivée à Calais | 4 | matin | 9 | 35 | soir. |
| Départ de Calais | 4 30 | » | 10 | » | » |
| » de Douvres | 8 » | » | 2 | » | matin. |
| Arrivée à Londres | 10 30 | matin | 4 | 30 | matin. |

Indépendamment du double service à heure fixe, entre Calais et Douvres, un paquepot part chaque jour de Calais pour Folkstone, *et vice versâ*, à la marée du matin. Prix : 1re classe, 7 fr. 50 cent.; 2e classe, 5 fr.

*Observation.* Depuis l'ouverture de la section de Compiègne à Noyon, le train qui partait de Paris à 8 heures du matin pour Compiègne part à 7 heures 45 minutes, et continue jusqu'à Noyon. Les trains de midi 15 minutes et 4 heures 15 minutes desservent également Noyon. (1943)

## THIERS, HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE,

12 volumes in-8°, édition illustrée de 60 belles gravures sur acier, publiée en 60 livraisons à 1 fr. 10 cent. — Les deux premières livraisons sont en vente.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'*Histoire du Consulat et de l'Empire* formera 12 volumes in-8°, publiés en 60 livraisons.

Soixante belles gravures sur acier, d'après des dessins composés *spécialement* pour l'ouvrage de M. Thiers, seront jointes à cette édition.

Chaque livraison sera composée d'un cahier broché, avec couverture imprimée, renfermant environ cent pages et une gravure.

Il paraîtra une livraison les 10, 20 et 30 de chaque mois, sans aucune interruption.

Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 10 c.

En payant 10 fr. d'avance, on reçoit les livraisons *franco* à domicile, à Paris.

On souscrit chez PAULIN, éditeur, 60, rue Richelieu.

Les souscripteurs des départemens doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville. (1829)

## L'INSTITUT MILITAIRE

Remplace immédiatement dans tous les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par d'anciens militaires libérables et libérés. Garantie de désertion; grande facilité de paiement. — Direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris. (*Agens dans toute la France.*) (1926)

## LA SÉCURITÉ DES FAMILLES.

Association mutuelle contre les chances du tirage au sort ; direction générale à Paris, boulevard du Temple, 31. — Demande des représentans pour Paris et la province. — Appointemens et remises. (Affr.) (1867)

**CALIFORNIE.** Soit pour la traversée, soit pour le séjour, des conserves alimentaires de la maison Appert, 4, rue Folie-Méricourt, sont indispensables. (1935)

**PAPETERIE MAQUET,** 24, R. DE LA PAIX. Essuie-plumes inusables pour plumes métalliques, à 1 fr. (1756)

**SUPPRESSION des FRAUDES sur les VINS.**

Association entre les producteurs et les consommateurs. — Consignations directes des propriétaires qui garantissent eux-mêmes la qualité et la provenance de leurs produits. — *Baisse de prix* considérable. Participation accordée aux consommateurs dans les bénéfices de l'opération. — Vins de toutes sortes et de tous prix en pièces et en bouteilles, rendus à domicile. S'adresser ou écrire, 50, rue Basse-du-Rempart.

**MAUX DE DENTS.** LA CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. A la pharm. rue St-Jacques-la-Boucherie, 29, et dans toutes les bonnes pharmacies de France. Prix : 2 f. le flacon.

**PATE DE NAFÉ.** La plus efficace des pâtes pectorales. Rue Richelieu, 26. — Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c.

**MALADIES DE POITRINE,** SCROFULES leur guérison par un traitement dont l'efficacité vient encore d'être prouvée par 200 cas de guérisons de malades réputés incurables, constatés par une commission médicale.

Par le docteur TIRAT, 1 vol. in-8°, prix : 6 fr. Chez Baillière, libr., et chez l'Auteur, rue Richelieu, 35. (1808)

**MARIAGES.** Une demoiselle très riche et d'un âge avancé, que des circonstances forcent à se marier promptement, désire rencontrer un homme distingué et d'une moralité intacte. S'adresser pour plus amples informations, à Mme CHATILLON, rue de Monthyon, 12, faubourg Montmartre, ancienne rue de la Boule-Rouge. (Franco.) (1882)

**QU'EST-CE QUE Mme CLÉMENT?**

C'est la personne qui succède à Mlle LENORMAND, Mme CLÉMENT, auteur du *Corbeau sanglant*, vend cet ouvrage sur l'avenir dévoilé 75 cent. Rue de Tournon, 5, à Paris, maison ci-devant occupée par Mlle Lenormand. (1874)

**ORACLE MÉDICAL** OU SOMNAMBULE des SOMNAMBULES, dirigée par un docteur ; justifiant de 10,500 guérisons. — De dix à cinq heures, rue de la Madeleine, 40. (1868)

# UN JOURNAL PAR M. DE LAMARTINE, POUR 6 FRANCS PAR AN.

**TOUS LES MOIS** un numéro de 32 pages gr. in-8°, imprimé sur beau papier de luxe satiné, en caractères neufs, rédigé par M. de Lamartine,

**POUR 6 F. PAR AN.**

Bureau, 95 (85) rue Richelieu. — Envoyer un mandat sur la poste à l'ordre du caissier.

S'adresser à tous les libraires, aux directeurs des postes et aux Messageries.

# LE CONSEILLER DU PEUPLE,

PAR

# M. DE LAMARTINE

**Six francs par an. — Rue Richelieu, 95.**

**DOUZE NUMÉROS** de 32 pages écrites par M. de Lamartine, contenant le résumé de la situation politique et morale de la République : Histoire des événemens ; — questions de Constitution, — d'administration, — de gouvernement intérieur, — d'affaires étrangères, — de guerre ou de paix, — tout sera parcouru, résumé, jugé, apprécié par M. de Lamartine.

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me BOILEAU, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 17 mars 1849, à midi.

Consistant en glaces, tables, chaises tabourets, banquettes, etc. Au compt.

## SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 16 octobre 1847, contenant établissement par M. Isidore GOSCHLER, prêtre, directeur du collége Stanislas, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 16, des statuts d'une société anonyme dont l'objet est ci-après indiqué ; ledit acte enregistré à Paris, 11e bureau, le même jour, 16 octobre 1847, folio 191, recto, cases 6 et 7, par Devillemor, qui a reçu 5 fr. et 50 c. pour décime ; a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme entre toutes les personnes qui deviendront souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées.

Art. 2. L'objet de la société est de conserver et de régir le collége Stanislas, existant à Paris, actuellement rue Notre-Dame-des-Champs, 16, et de donner à cette maison, sous le rapport de la religion, de la moralité, de l'éducation, de l'instruction et du bien-être des enfans tous les développemens dont elle peut encore être susceptible.

Art. 3. La dénomination de la société est société du collége Stanislas.

Art. 4. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 16.

Art. 5. La durée de la société sera de trente années, à partir du jour de l'ordonnance royale, homologative des présens statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de 300,000 fr., divisé en 600 actions de 500 fr. chacune.

Art. 7. Sur ce capital, le conseil d'administration ci-après créé est autorisé à employer la somme nécessaire pour indemnités à payer aux anciens locataires de l'immeuble, rue Notre-Dame-des-Champs, 16, pour les dépenses et les frais faits pour la conservation du collége antérieurement au présent acte, pour son installation dans le nouveau local, pour l'appropriation de ce local, pour l'acquisition du mobilier, pour le fonds de roulement et pour toutes autres dépenses de la société, notamment pour constructions nouvelles.

Art. 8. Le montant de chaque action est payable dans la caisse du banquier de la société, savoir :

La moitié dans le mois et l'autre moitié dans les 6 mois qui suivront la souscription.

Art. 9. Les souscripteurs primitifs des actions sont garans des cessionnaires jusqu'à concurrence de moitié du montant de chaque action.

Art. 20. La société sera administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de vingt-un membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Art. 30. Le directeur du collége, qui est toujours un prêtre approuvé, est nommé par le ministre, sur la présentation des trois quarts des membres du conseil d'administration.

Art. 31. Le directeur actuel du collége est M. l'abbé Isidore Goschler, nommé par arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 11 juin 1846.

Art. 50. La constitution de la société sera déclarée à la suite des présens statuts dès qu'il y aura deux cents actions de souscrites.

Art. 51. Après cette constitution, le conseil d'administration poursuivra, auprès du gouvernement, l'homologation des présens statuts et l'obtention de l'autorisation royale nécessaire pour que la présente société, ainsi constituée, existe comme société anonyme.

En conséquence, les membres de ce conseil sont autorisés à faire aux présens statuts tous les changemens, additions et modifications qui seraient demandés par le gouvernement.

Art. 52. Si, au 31 décembre 1848, l'autorisation royale dont est parlé sous l'article précédent n'a pas été obtenue, la société anonyme, dont les statuts précèdent, sera convertie en société en commandite par actions, laquelle sera valablement et définitivement constituée par une simple déclaration faite par M. Isidore Goschler, par acte à la suite des présentes.

Cette société en commandite existera sur les bases établies par les statuts qui précèdent, sauf les modifications suivantes :

Les trente années pour lesquelles la société est contractée courront du jour de cette constitution définitive.

M. Isidore Goschler sera seul gérant responsable de la société, sous le titre de directeur-gérant. Les autres associés ne seront que commanditaires.

M. Isidore Goschler, en sa qualité de directeur-gérant, réunira en sa personne les pouvoirs attribués au conseil d'administration et ceux de directeur du collége. — Il jouira du traitement et des avantages et pension réglés sous l'art. 33.

Le conseil d'administration sera remplacé par un comité de surveillance, qui sera formé et fonctionnera de la manière réglée pour le conseil d'administration, et dont la mission sera de surveiller la gestion du directeur-gérant, de vérifier les inventaires annuels, de prendre au besoin connaissance des livres et écritures de la société, de convoquer, lorsqu'il le jugera nécessaire, des assemblées générales extraordinaires.

La société existera sous le nom de société du collége Stanislas, et la raison sociale sera le directeur-gérant de la société du collége Stanislas, Isidore GOSCHLER.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur-gérant, la société ne sera pas dissoute par ce fait. Le nouveau directeur sera nommé par le ministre, sur la présentation des trois quarts des membres du comité de surveillance. En attendant cette nomination, le comité de surveillance choisira un directeur-gérant provisoire de la société, dont les fonctions cesseront lors de la nomination directeur du collége. — Ce nouveau directeur deviendra et sera constitué directeur-gérant de la société et jouira du traitement et des avantages réglés sous les deux premiers paragraphes de l'art. 33.

Les adhésions données aux présens statuts par voie de souscription d'actions engageront les souscripteurs à l'égard de la société en commandite.

D'un autre acte passé devant Me Fourchy et son collègue, le 27 novembre 1847, enregistré à Paris, 11e bureau, le 30 du même mois, folio 80, verso, case 5, par de Villemor, qui a reçu 2 fr. 20 c., et dont la minute, restée audit Me Fourchy, est à la suite de celle des statuts dont un extrait précède,

Il appert que M. Isidore Goschler, directeur du collége Stanislas, a déclaré que des 600 actions représentant le capital social fixé par l'art. 6 desdits statuts, 200 se trouvaient alors souscrites, et qu'en conséquence, conformément à l'art. 50, la société du collége Stanislas était dès ce moment constituée.

Et par un autre acte passé à la suite des deux ci-dessus relatés, devant ledit Me Fourchy, qui en a la minute, et son collègue, le 3 mars 1849, enregistré à Paris, 11e bureau, le surlendemain, folio 45, verso, case 7, par Ratat, qui a reçu 2 fr. 20,

M. l'abbé Isidore Goeschler a déclaré que le gouvernement n'ayant pas autorisé la société anonyme dont les statuts sont établis en l'acte du 16 octobre 1847, dont un extrait précède, cas prévu par l'art. 52 desdits statuts, cette société se trouvait, conformément au même article, convertie en société en commandite par actions, laquelle existerait sur les bases établies par lesdits statuts, sauf les modifications indiquées en l'art. 52.

Extrait par Me Fourchy, notaire à Paris, soussigné, des minutes des trois actes susdatés, étant en sa possession.

FOURCHY. (177)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 4 mars courant, enregistré ;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée le 22 janvier dernier, sous la raison MANGEOT et MAUREL, entre MM. Charles-Gaston MANGEOT et François MAUREL, pour la fabrication des huiles de pieds de bœuf et des graisses mucilagineuses, laquelle société ne devait finir qu'au 1er janvier 1859, et avait son siége à Paris, rue Meslay, n. 35,

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1er de ce mois, et que M. Maurel s'est chargé de faire la liquidation à forfait et à ses périls et risques.

SARAZIN,
rue des Filles-St-Thomas, 7. (178.

Cabinet de M. HAIGNIÉRÉ, rue Mazagran, 16.

Suivant acte sous signatures privées fait sextuple à Paris le 6 mars 1849, enregistré à Paris le 8 du même mois, sans droits, par M. d'Armagnan, folio 32, case 1 ;

M. Auguste-Virgile FRÉMEAUX, demeurant à Paris, au Palais-National, n. 83 ;

M. Jean-Baptiste BRESNU, demeurant à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, n. 11 ;

M. Claude BESSON, demeurant à Paris, rue Montmartre, 89, ci-devant et actuellement même ville, rue Beauregard, hôtel Poissonnière ;

M. François-Augustin MOTTET, demeurant à La Chapelle Saint-Denis, Grande-Rue, 11 ;

M. Nicolas RATHIER, demeurant à Paris, Palais-National, 83 ;

M. Louis Joseph MICHEL, demeurant à Paris, Palais-National, 83 ;

Tous les susnommés cuisiniers,

Ont formé sous la dénomination : Association fraternelle des cuisiniers, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand de vins traiteur, sis à La Chapelle Sain-Denis, 11.

La société a commencé le 6 mars 1849, et finira le 1er avril 1856.

Le siége de ladite société est fixé à La Chapelle Saint-Denis, Grande-Rue, n. 11.

La raison sociale est FRÉMEAUX et Ce.

M. Frémeaux est seul gérant de la société et aura seul la signature sociale.

A ce titre, il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers ; il est chargé de tous les achats et de tous les marchés à passer, fait les conventions de toute nature. Il est chargé de la correspondance. Toutes les affaires de la société devant être faites au comptant, la société s'interdit formellement toutes créations de billets ou acceptations négociables. Tous engagemens contractés contrairement à cette interdiction ne seront point obligatoires pour la société.

La mise de fonds de chacun des associés est de 500 fr., qui doivent être versés immédiatement.

Au lieu d'une somme de 500 fr. en argent, M. Mottet apporte une valeur égale consistant 1° dans le fonds de marchand de vins-traiteur qu'il exploite à La Chapelle St-Denis, Grande-Rue, 11, et la clientèle attachée audit fonds; 2° tous les ustensiles garnissant ledit fonds et servant à son exploitation ; 3° le droit au bail consenti à son profit par M. Charpentier, propriétaire, le 28 mai et enregistré.

Outre des apports en argent chacun apporte à la société son industrie et son travail.

En sus ces apports ci-dessus, il sera formé un capital social de 4,000 fr. au moyen d'un prélèvement mensuel de 60 pour 100 sur les bénéfices ; le capital restera en caisse pour servir au besoin de la société.

Les bénéfices seront partagés à la fin de chaque mois par égale partie entre tous les associés.

La société se réserve le droit de s'adjoindre d'autres associés, mais cette adjonction n'aura lieu qu'autant qu'il y aura unanimité sur le choix du candidat.

Pour déposer et publier le présent extrait tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

HAIGNIÉRÉ. (979)

Par acte sous seings privés du 9 mars 1849, enregistré,

Il appert :

Que la société F.-B. HERR et Ce, constituée pour la publication du Journal des Chemins de fer, des Mines et des Travaux publics et de l'industrie, suivant acte du 4 janvier 1849, enregistré et publié, a été dissoute à compter dudit jour 9 mars, et que M. Jules Mirès, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 2, a été nommé liquidateur.

Pour extrait.

E. DUBREUIL. (180)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur ANJOUIS (François), ent. de charpente, à Courbevoie, r. Ficotier; fixe provisoirement à la date du 20 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 (N° 516 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur JOUANNE (Désiré), md de comestibles, r. Hauteville, 42; fixe provisoirement à la date du 1er avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henrionnet, rue Cadet, 13 (N° 522 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MARTIN (Julien-Charles), ancien md de vins, rond-point de l'Etoile, 14, à Neuilly; fixe provisoirement à la date du 20 juillet 1848 ladite cessation ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Couriot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5. (N° 523 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 mars 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BERTAUD (Antoine-Cidelly), mercier, rue de Bretagne, 32; fixe provisoirement à la date du 25 mars 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Decagny, rue Thevenot, 16 (N° 526 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :*

SYNDICATS.

Du sieur GAUTHIER (Michel), fab. de voitures, avenue des Champs-Elysées, 24, le 20 mars à 9 heures (N° 517 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DARGAUD (Antoine), tailleur, faub. Montmartre, 13, le 19 mars à 1 heure (N° 379 du gr.);

Du sieur TRONCHON (Napoléon), ent. de grillages, avenue de St-Cloud, 11, le 20 mars à 12 heures (N° 49 du gr.);

Du sieur CHARBONNAIL (Charles-Auguste), tôlier, rue des Coutures-St-Gervais, 1, le 20 mars à 1 heure 1/2 (N° 344 du gr.);

Du sieur MERET (Louis-Eléonor), entrepreneur, rue de Grammont, 16, le 20 mars à 1 heure 1/2 (N° 52 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEGRIS (Hippolyte-Adolphe), peintre en bâtimens, rue Bailliet, 6, le 20 mars à 1 heure 1/2 (N° 204 du gr.);

Du sieur QUENTIN (Jacques), md de vins, rue St-Paul, 18, le 20 mars à 1 heure 1/2 (N° 261 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur GUILLET (Pierre), restaurateur, rue St-Antoine, 213, le 20 mars à 9 heures (N° 101 du gr.);

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur ROBILLIARD (Augustin), fab. de faïence, rue de la Roquette, n. 98, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 420 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur MOREL (Louis), épicier, rue Caumartin, n. 30, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, n. 36, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 427 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur ROBILLIARD (Casimir-Théodore), fabricant de faïence, rue de la Roquette, n. 98, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, n. 18, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 419 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur MARQUET (Jacques), entrepr., r. Simon-le-Franc, 15, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 459 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur PHILIPPE (Edouard), ébéniste, faubourg Saint-Antoine, n. 75, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, r. d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 471 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 MARS 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour*

Du sieur PILTÉ, négociant, rue de Babylone, 53, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N° 8723 du gr.];

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 MARS 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent drovisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BERANGER-ROUSSEL (Lazare-Marie), anc. nég. en cuirs, rue Française, 8, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 8724 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VEDDER, négociant, rue du Pas-de-la-Mule, 1, le 20 mars à 10 heures 1/2 (N° 8505 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CLIQUET (Jean), fab. de cannes, passage Basfour, 9, le 20 mars à 1 heure 1/2 (N° 8576 du gr.);

Du sieur AYMES (Jacques-Théodore), mercier, à Neuilly, le 20 mars à 10 heures 1/2 (N° 8564 du gr.);

De dame ROMAND, mde de soieries, rue Montmartre, 160, le 20 mars à 9 heures (N° 8368 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame SARRAILLE, ancienne boulangère, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n. 29, sont invités à se rendre, le 19 mars à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2937 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 février 1849, lequel rapporte le jugement du 30 janvier même année, qui a donné acte au sieur Adolphe-Abraham HEMERDINGER, commissionnaire en marchandises, rue Grange-aux-Belles, 7 ter, de la déclaration par lui faite de la cessation de ses paiemens, et ordonne que les fonctions du syndic cesseront. (N° 399 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 février 1849, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur ROBLOT aîné, boulanger, rue d'Aboukir, 13, non affranchi de la qualification de failli, et des incapacités attachées à cette qualification. (N° 8 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur DUBIEF jeune, entrepreneur de maçonnerie, rue St-André-des-Arts, 55, affranchi de la qualification de failli et des incapacités qui y sont attachées. (N° 52 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur Charles-François FAVERIS, serrurier-mécanicien, rue Petrelle, 23, non affranchi de la qualification de failli, et des incapacités qui y sont attachées. (N° 134 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 15 MARS 1849.

DIX HEURES 1/2 : Petit, entr. de bât., synd. — Loin, mécanicien, id. — Masso, et sœur, mds de broderies, vér. — Lebrun, quincaillier, id. — Burdet, ancien nég. en nouv., id. — Houdin, boucher, conc. — Porcher et Depille, négocians en vins, clôt. — Tripet, traiteur, id. — Capgras, boulanger, id. — Anerbach, lithographe, id. — Girard, épicier, id. — Loncias, linger, id. — Fagot, charpentier, id.

MIDI : Lebrun, grainetier, synd. — Gérin, anc. boulanger, id. — Lefaure, entr. de bâtim., rem. à huit. — Bailly, anc. imprimeur, clôt. — Charpentier, limonadier, id.

UNE HEURE 1/2 : Canaple, limonadier, synd. — Rousseau, Marchand et Ce, négocians, vérif. — Labrouche, limonadier, id. — Durand, tailleur, id. — Samson, tapissier, conc. — Girard et Ce, négocians, clôt. — Groutelin, bouloger, id. — Camard, épicier, id. — Girouard, tourneur, id. — Blanchard, tailleur, id.

TROIS HEURES : Berger, md de vins, synd. — Genret, sellier, id. — Legrand, entr. de bâtim., vérif. — Barthélemy, fabr. de billards, clôt. — Tribelhorn, tailleur, id;

## Décès et Inhumations.

Du 12 mars 1849. — Mlle Hennebert, 50 ans, rue de la Paix, 6 — Mme Bershon, rue de la Madeleine, 54. — Mme Ve Blanquet de Cheyla, 80 ans, rue de la Madeleine, 22 — M. Gourdin, 65 ans, rue Rochechouart, 67. — Mme Cherrier, 23 ans, rue Montmartre, 173. — M. Rosset, 69 ans, rue des Jeûneurs, 15. — M. Collet, 50 ans, rue St-Merry, 25. — Mme Roidot, 53 ans, rue St-Antoine, 211. — M. Duhamel, 42 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 2. — Mme Rousselet, 67 ans, rue Saint-Guillaume, 35. — M. Cerman, 60 ans, rue du Cherche-Midi, n° 87. — Mme Tuyer, rue de la Madeleine, 20.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,